

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 136-138 avenue Jean Jaurès cadastré section BS numéro 1250 lieudit « 138 av Jean Jaurès » pour 28 a 30 ca, les lots suivants sis 138 avenue Jean Jaurès :

### **1. PREMIER LOT :**

- LOT NUMERO SOIXANTE (60) : un appartement
- LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129) : un emplacement de stationnement

### **2. DEUXIEME LOT :**

- LOT NUMERO CENT TROIS (103) : un appartement
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156) : un emplacement de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL CONFLANS SAINTE HONORINE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à Conflans Sainte Honorine (78) 221 bis avenue du Maréchal Foch, immatriculée au RCS de Versailles 785.059.692, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 25 avril 2017, et du jugement en rectification d'erreur matérielle rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 13 juillet 2017, définitifs, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à ARGENTEUIL, en date du 3 décembre 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Constantin Michel AKOUMA**, époux de Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, de nationalité Française, né le 21/02/1968 à Yaounde (Cameroun), domicilié 138 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL

**Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE**, épouse de Monsieur Constantin Michel AKOUMA, de nationalité Camerounaise, née le 25/12/1968 à Mbalmayo (Cameroun), domiciliée 138 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 22.941,15 €, montant des sommes dues valeur au 2 septembre 2021 selon décompte joint ;
- les intérêts postérieurs au 2 septembre 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux légal majoré de 5 points au titre de la condamnation d'un montant de 1.810,55 € et au taux 3,50 % l'an au titre de la condamnation d'un montant de 24.044,20 €,

Les intérêts moratoires seront calculés au taux légal majoré de 5 points au titre de la condamnation d'un montant de 1.810,55 € et au taux de 3,50 % l'an au titre de la condamnation d'un montant de 24.044,20 €.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 24 janvier 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 24.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 mai 2022 à 15 heures 00 par actes de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL

M ET MME AKOUMA CONSTANTIN  
 25/04/2017 JUGEMENT T.I. PONTOISE  
 SIGNIFICATION LE 24/05/2017  
 13/07/2017 JUGEMENT DE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE  
 SIGNIFICATION LE 20/07/2017

1 810,55 € AVEC ITL A COMPTER DU 12/10/2016  
 24 044,20 € AVEC INTERETS A 3,50% A COMPTER DU 12/10/2016  
 DEPENS

montant	Période		x N.bre jrs retards	x taux en %	Intérêts	Règlements
	Du	au				
1 810,55	12/10/2016	04/11/2016	24	0,93	1,11	32,37
1 778,18	05/11/2016	05/12/2016	31	0,93	1,40	32,37
1 745,81	06/12/2016	31/12/2016	26	0,93	1,16	
1 745,81	01/01/2017	05/01/2017	5	0,90	0,22	32,37
1 713,44	06/01/2017	06/02/2017	32	0,90	1,35	129,47
1 583,97	07/02/2017	06/03/2017	28	0,90	1,09	129,47
1 454,50	07/03/2017	05/04/2017	30	0,90	1,08	129,47
1 325,03	06/04/2017	05/05/2017	30	0,90	0,98	129,86
1 195,17	06/05/2017	06/06/2017	32	0,90	0,94	129,86
1 065,31	07/06/2017	05/07/2017	29	0,90	0,76	129,86
935,45	06/07/2017	04/08/2017	30	0,90	0,69	129,86
805,59	05/08/2017	24/08/2017	20	0,90	0,40	
805,59	25/08/2017	05/09/2017	12	5,90	1,56	129,86
675,73	06/09/2017	05/10/2017	30	5,90	3,28	129,86
545,87	06/10/2017	05/11/2017	31	5,90	2,74	129,86
416,01	06/11/2017	05/12/2017	30	5,90	2,02	129,86
286,15	06/12/2017	31/12/2017	26	5,90	1,20	
286,15	01/01/2018	05/01/2018	5	5,89	0,23	129,86
156,29	06/01/2018	05/02/2018	31	5,89	0,78	64,93
91,36	06/02/2018	05/03/2018	28	5,89	0,41	64,93
26,43	06/03/2018	05/04/2018	31	5,89	0,13	49,96

montant	Période		x N.bre jrs retards	x taux en %	Intérêts	Règlements
	Du	au				
24 044,20	12/10/2016	05/04/2018	541	3,50	1 247,33	14,97
24 029,23	06/04/2018	04/05/2018	29	3,50	66,82	65,59
23 963,64	05/05/2018	05/06/2018	32	3,50	73,53	65,59
23 898,05	06/06/2018	05/07/2018	30	3,50	68,75	65,59
23 832,46	06/07/2018	06/08/2018	32	3,50	73,13	65,59
23 766,87	07/08/2018	05/09/2018	30	3,50	68,37	65,59
23 701,28	06/09/2018	05/10/2018	30	3,50	68,18	65,59
23 635,69	06/10/2018	05/11/2018	31	3,50	70,26	65,59
23 570,10	06/11/2018	29/11/2018	24	3,50	54,24	16,50
23 553,60	30/11/2018	05/12/2018	6	3,50	13,55	65,59
23 488,01	06/12/2018	04/01/2019	30	3,50	67,57	65,59
23 422,42	05/01/2019	05/02/2019	32	3,50	71,87	131,16
23 291,26	06/02/2019	05/03/2019	28	3,50	62,54	131,16
23 160,10	06/03/2019	05/04/2019	31	3,50	68,85	131,16
23 028,94	06/04/2019	06/05/2019	31	3,50	68,46	131,55
22 897,39	07/05/2019	05/06/2019	30	3,50	65,87	131,55
22 765,84	06/06/2019	17/06/2019	12	3,50	26,20	16,50

22 749,34	18/06/2019	05/07/2019	18	3,50	39,27	131,55
22 617,79	06/07/2019	05/08/2019	31	3,50	67,23	131,55
22 486,24	06/08/2019	05/09/2019	31	3,50	66,84	131,55
22 354,69	06/09/2019	04/10/2019	29	3,50	62,16	131,55
22 223,14	05/10/2019	05/11/2019	32	3,50	68,19	131,55
22 091,59	06/11/2019	05/12/2019	30	3,50	63,55	131,55
21 960,04	06/12/2019	06/01/2020	32	3,50	67,38	131,55
21 828,49	07/01/2020	05/02/2020	30	3,50	62,79	131,55
21 696,94	06/02/2020	05/03/2020	29	3,50	60,34	131,55
21 565,39	06/03/2020	03/04/2020	29	3,50	59,97	131,55
21 433,84	04/04/2020	05/05/2020	32	3,50	65,77	131,95
21 301,89	06/05/2020	05/06/2020	31	3,50	63,32	131,95
21 169,94	06/06/2020	06/07/2020	31	3,50	62,93	131,95
21 037,99	07/07/2020	05/08/2020	30	3,50	60,52	131,95
20 906,04	06/08/2020	18/08/2020	13	3,50	26,06	980,78
19 925,26	19/08/2020	04/09/2020	17	3,50	32,48	131,95
19 793,31	05/09/2020	05/10/2020	31	3,50	58,84	131,95
19 661,36	06/10/2020	05/11/2020	31	3,50	58,45	131,95
19 529,41	06/11/2020	04/12/2020	29	3,50	54,31	131,95
19 397,46	05/12/2020	05/01/2021	32	3,50	59,52	131,95
19 265,51	06/01/2021	05/02/2021	31	3,50	57,27	131,95
19 133,56	06/02/2021	05/03/2021	28	3,50	51,37	131,95
19 001,61	06/03/2021	06/04/2021	32	3,50	58,31	131,95
18 869,66	07/04/2021	05/05/2021	29	3,50	52,47	132,08
18 737,58	06/05/2021	02/09/2021	120	3,50	215,61	

1 810,55 Principal 1  
23,53 Intérêts de retard  
-1 834,08 Règlements  
24 044,20 Principal 2  
3 830,47 Intérêts de retard  
373,10 Dépens \*  
-5 306,62 Règlements  


---

22 941,15 TOTAL DU

\*Détail des dépens :

13,00 € Droit de plaidoirie - 21/10/2016  
170,56 € Assignation - 09/11/2016  
87,47 € Signification jugement - 24/05/2017  
89,07 € Signification jugement - 20/07/2017  
13,00 € Droit de plaidoirie - 12/09/2017

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 136-138 avenue Jean Jaurès cadastré section BS numéro 1250 lieudit « 138 av Jean Jaurès » pour 28 a 30 ca ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 6 octobre 2010 volume 2010 P numéro 4505, modifié par acte publié le 3 décembre 2012 volume 2012 P numéro 5045, portant sur les lots suivants sis 138 avenue Jean Jaurès :

### **1. PREMIER LOT :**

- LOT NUMERO SOIXANTE (60) : un appartement n°A403, situé dans le bâtiment A, hall A, au 4<sup>ème</sup> étage, à droite, puis à droite, deuxième porte droite, comprenant entrée, séjour avec coin cuisine, couloir, une chambre, salle de bains, wc, entrée, un balcon-terrasse, d'une superficie de 41,06 m<sup>2</sup>, ainsi que les 656/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129) : un emplacement de stationnement n°10 situé dans le bâtiment S, escaliers S1 S2 S3, au premier sous-sol, ainsi que les 82/100.000èmes des parties communes générales ;

### **2. DEUXIEME LOT :**

- LOT NUMERO CENT TROIS (103) : un appartement n°E303, situé dans le bâtiment E, hall E, au 3<sup>ème</sup> étage, à gauche, deuxième porte droite, comprenant entrée, séjour avec coin cuisine, balcon, salle de bains, deux chambres, salle de bains, wc, d'une superficie de 58 m<sup>2</sup>, ainsi que les 894/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156) : un emplacement de stationnement n°37 situé dans le bâtiment S, escaliers S1 S2 S3, au premier sous-sol, ainsi que les 76/100.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet de procès-verbaux de description et d'occupation établis par SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL en date du 4 janvier 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

MD :225516



Leroy-Beaulieu  
Allaire & Lavillat

HUISSIERS DE JUSTICE

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE QUATRE JANVIER

### A LA DEMANDE DE :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINT HONORINE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est 221 Bis Avenue du Maréchal Foch, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es-qualité audit siège,

### AGISSANT EN VERTU DE

Un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 03 décembre 2021 et de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 25 avril 2017, et du jugement en rectification d'erreur matérielle rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 13 juillet 2017, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

Je, Olivier ALLO,

Huissier de Justice salarié au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

Certifie m'être rendue ce jour à 08h30 au 138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL logement A403, correspondant au lot de copropriété numéro 60, afin de dresser le procès-verbal de description de l'appartement dont est propriétaire Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE.

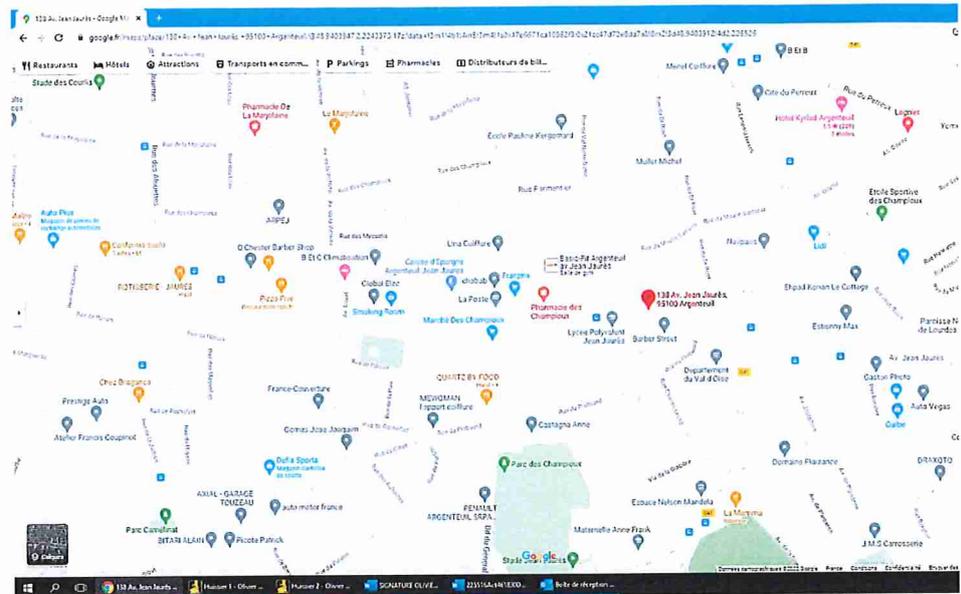
Désignation du bien immobilier :

A ARGENTEUIL (95100), un appartement de type F2, comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette, une chambre, une salle de bain, un sanitaire, un balcon.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516



Je suis en présence de Monsieur ARCA Stéphane, de la société CERTIMMO, chargée du métér et de Messieurs RAMANICH Moïse et GOMIS Charles, en qualité de témoin

Sur place, je rencontre Monsieur Constantin Michel AKOUMA à qui je déclare mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma visite.  
Il me donne accès à l'appartement.

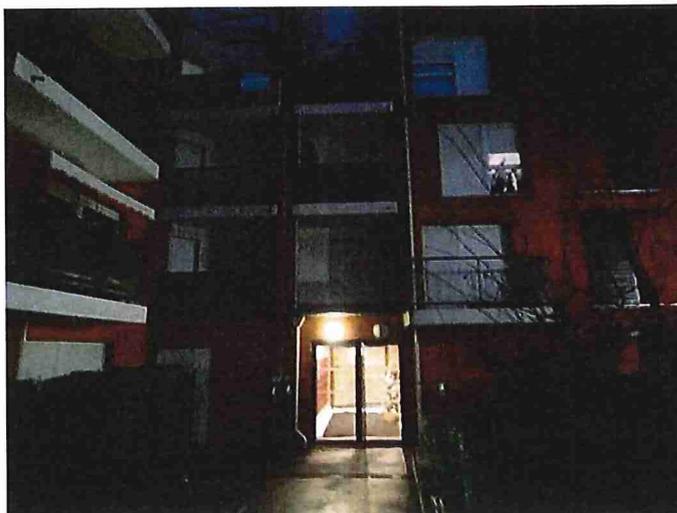
138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL logement A403

Il s'agit sur place d'un appartement au quatrième étage d'une résidence calme, et sécurisée, avec une entrée donnant sur le boulevard principal.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@bal-justice.fr](mailto:contact@bal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@bal-justice.fr](mailto:contact95@bal-justice.fr)

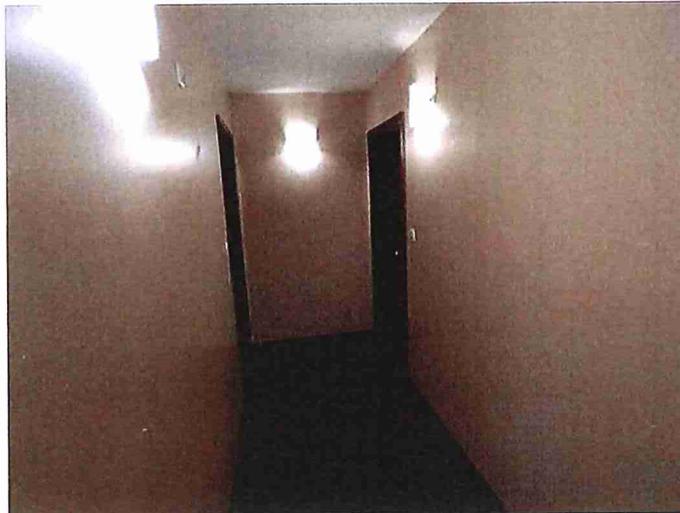
MD :225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



Le logement se compose d'une entrée servant une pièce à vivre avec kitchenette, une chambre, une salle de bains et un coin sanitaire. La pièce à vivre donne également sur un balcon en terrasse.

#### CHAMBRE :

Le sol est en moquette, en état d'usage, légèrement marquée.

Les murs sont peints, avec les plinthes peintes, en bon état.

Le plafond est peint, en bon état.

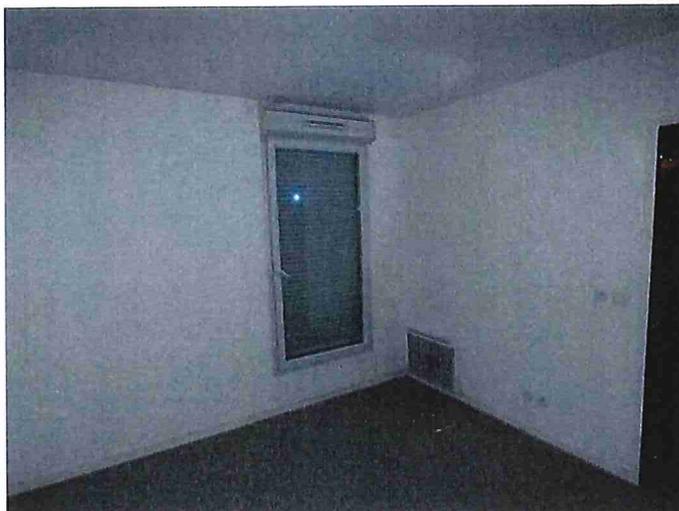
L'éclairage se fait de manière naturelle par une porte-fenêtre double vitrage avec store PVC à manivelle, et l'éclairage artificiel par une ampoule au plafond.

Présence d'un convecteur électrique visible.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516

**PIECE A VIVRE :**

Présence d'une porte de communication fermante.

Le sol est en linoléum en état d'usage.

Les murs et le plafond sont peints en bon état.

L'éclairage naturel se fait par une porte vitrée et baie vitrée donnant sur un balcon-terrace, donnant sur l'intérieur de la résidence.

L'éclairage artificiel se fait par une ampoule au plafond.

Présence d'un convecteur électrique.

Présence d'une porte de communication.

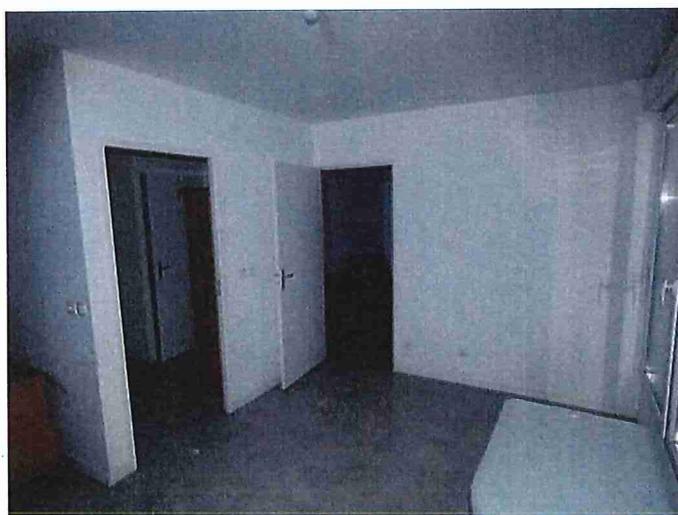
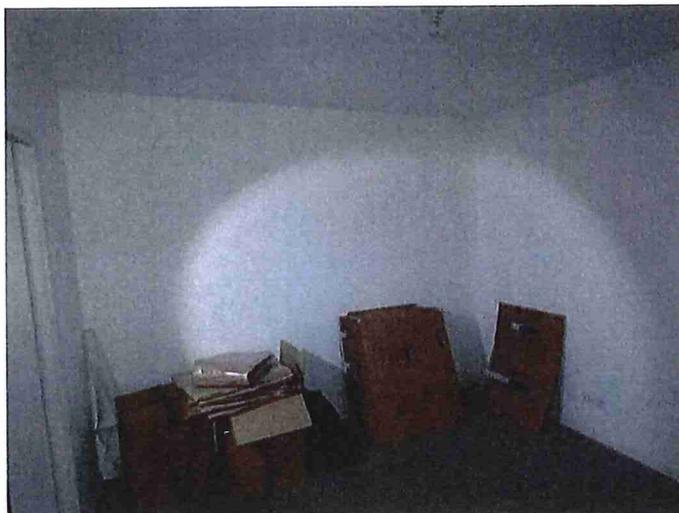
**Cour d'Appel de Paris :**

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

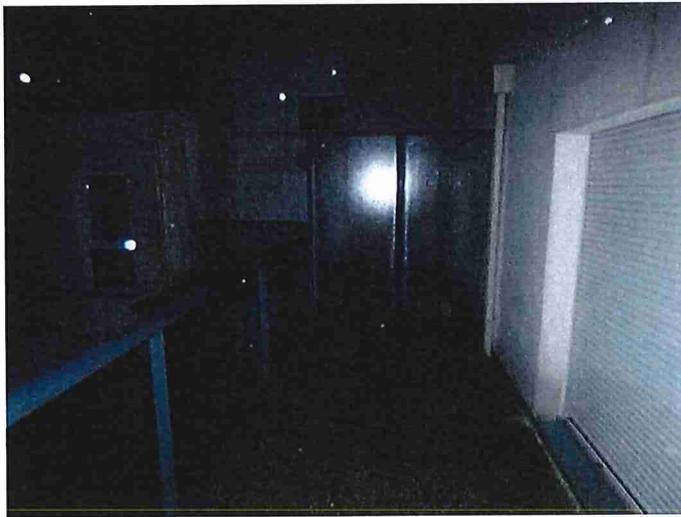
MD :225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516

**COIN CUISINE :**

Le sol est en linoléum en état d'usage.

Les murs et le plafond sont peints en bon état.

Je constate la présence d'une cuisine équipée et aménagée avec plaque à quatre feux électrique, des meubles hauts et bas, un four électrique et des meubles hauts avec hotte aspirante.

L'éclairage du coin cuisine se fait par un point lumineux au plafond.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516

**COULOIR DE SERVICE :**

Le sol est en linoléum en état d'usage.

Les murs et le plafond sont peints en bon état.

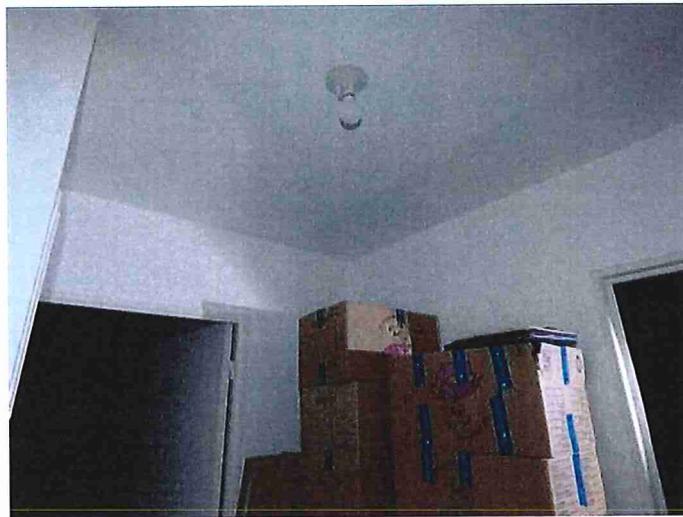
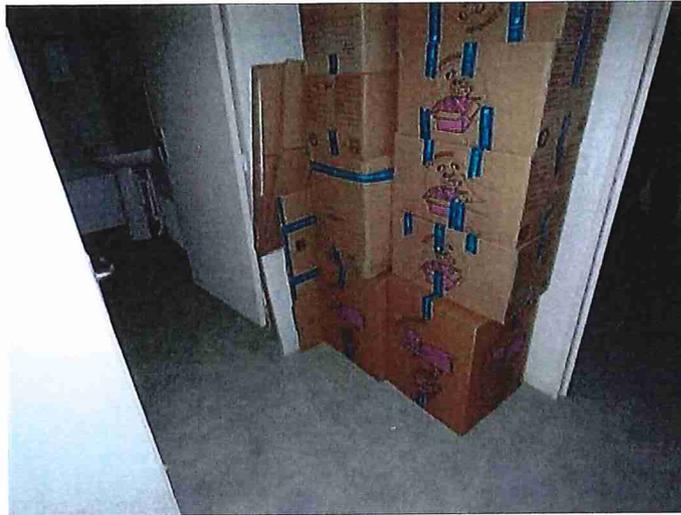
La porte d'entrée est une porte doublée, avec judas et serrure cinq points.

Présence d'un visiophone donnant sur l'entrée.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

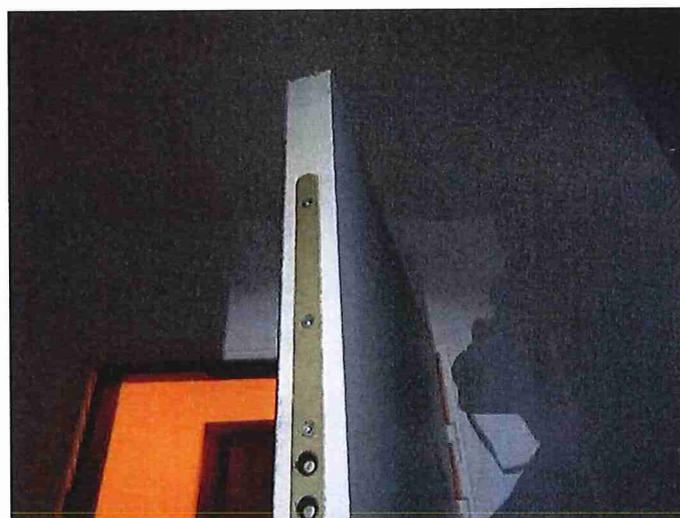
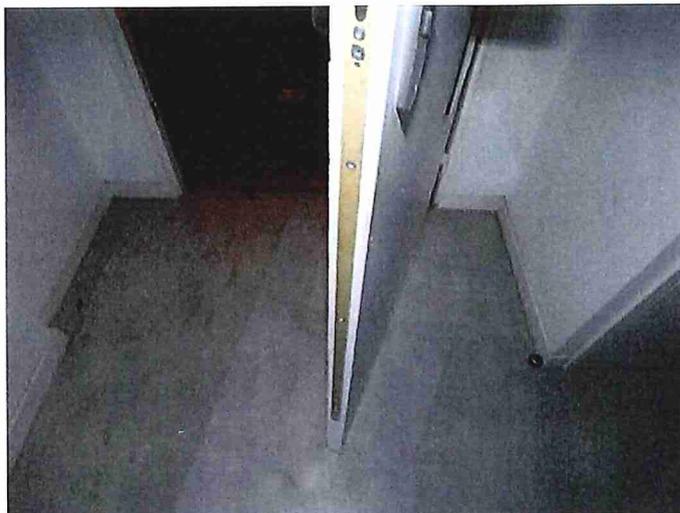
MD :225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516

SANITAIRES :

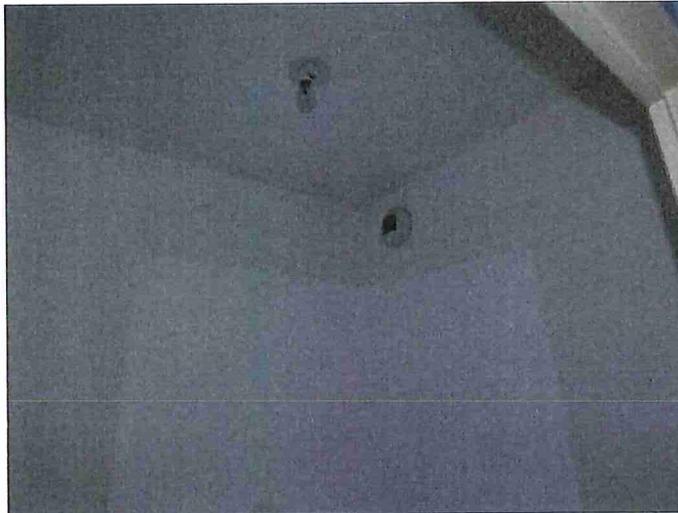
Le sol est en linoléum en état d'usage.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD : 225516

Les murs et le plafond sont peints en bon état.  
Je note l'absence d'eau dans les toilettes qui sont entartrées, d'où les odeurs de remontée.  
Présence d'une porte avec un verrou fonctionnel.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516

**SALLE DE BAINS :**

Le sol est en linoléum en état d'usage.

Les murs et le plafond sont peints en bon état.

Je constate la présence de faïence murale.

Présence d'un lavabo en émail en bon état, avec mitigeur.

Présence d'une baignoire de taille standard, avec sabot en émail et tablier bois, flexible, mitigeur et douchette en état d'usage.

Les bouchons sont déposés.

Je constate la présence d'un placard mural avec un ballon d'eau chaude de marque ATLANTIC, qui semble en très bon état.

L'éclairage se fait de manière artificielle avec un point lumineux au mur et un point lumineux au plafond.

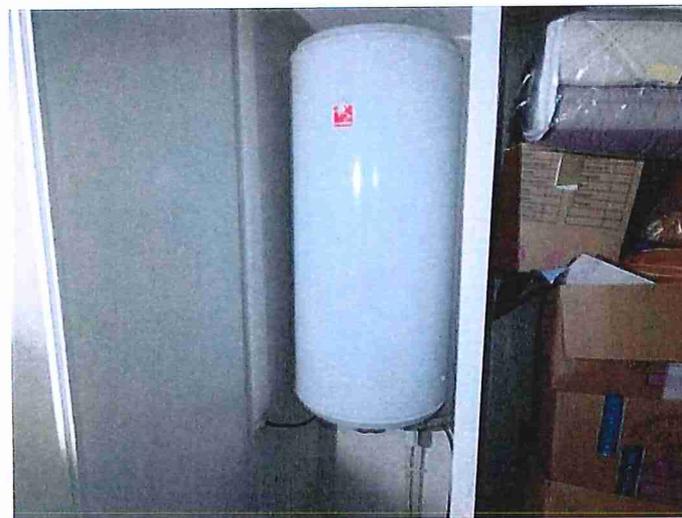
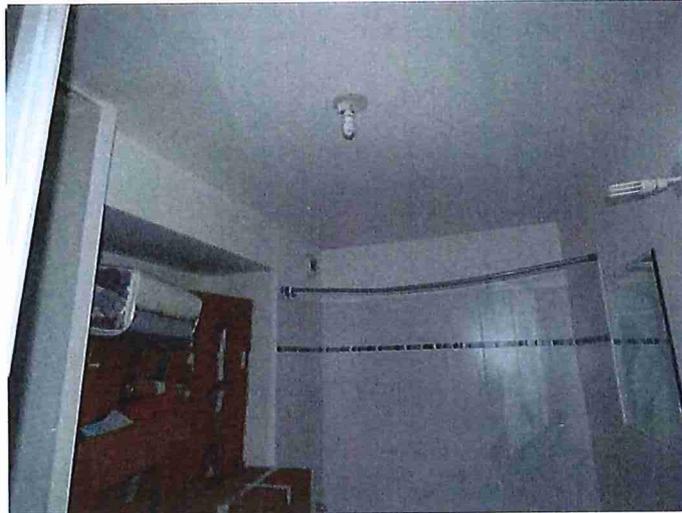
Présence d'un convecteur électrique.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD : 225516



Remarques générales :

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD :225516

La résidence comprend un ascenseur et une cage d'escalier.

L'appartement comprend également une place de stationnement en sous-sol n°129, correspondant au lot de copropriété n°129.

Le syndic de copropriété est FONCIA TAVERNY 14 Rue de Paris 95150 TAVERNY

Monsieur AKOUMA m'indique que les charges de copropriété seraient de 350 € par trimestre et la taxe foncière de 1 110 €.

Le logement est libre d'occupant



ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Olivier ALLO

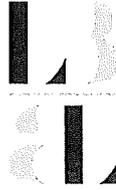
Huissier de Justice salarié



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



Leroy-Beaulieu  
Allaire & Lavillat

HUISSIERS DE JUSTICE

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE QUATRE JANVIER

### A LA DEMANDE DE :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINT HONORINE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est 221 Bis Avenue du Maréchal Foch, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es-qualité audit siège,

### AGISSANT EN VERTU DE

Un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 03 décembre 2021 et de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 25 avril 2017, et du jugement en rectification d'erreur matérielle rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 13 juillet 2017, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE

Cour d'Appel de Paris :  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

Cour d'Appel de Versailles :  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

Je, Olivier ALLO,

Huissier de Justice salarié au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

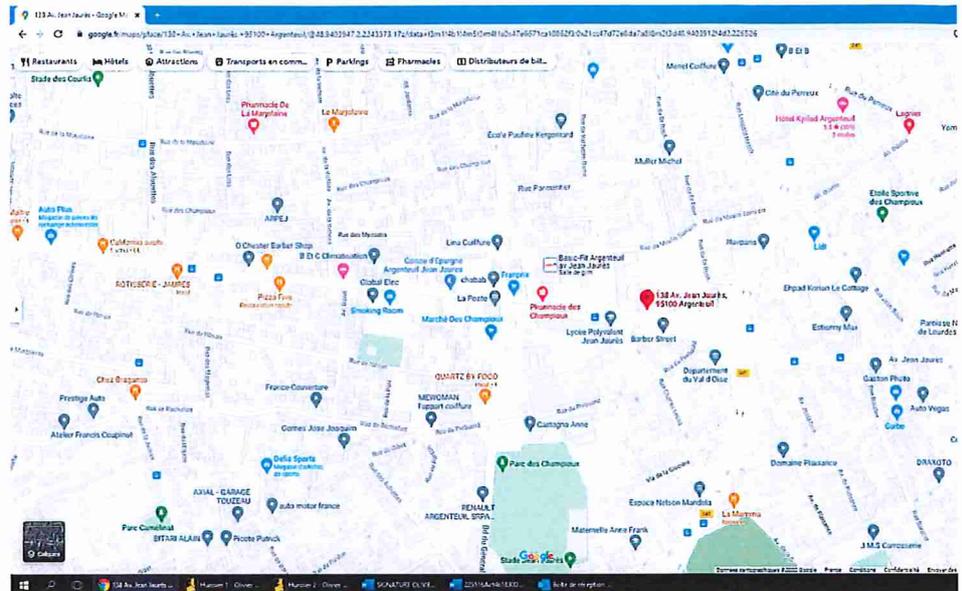
Certifie m'être rendue ce jour à 08h45 au 138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL logement E303, correspondant au lot de copropriété n°103, afin de dresser le procès-verbal de description de l'appartement dont est propriétaire Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE.

Désignation du bien immobilier :

A ARGENTEUIL (95100), un appartement de type F3, comprenant une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bain, un sanitaire, un balcon.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)



Je suis en présence de Monsieur ARCA Stéphane, de la société CERTIMMO, chargée du métré et de Messieurs RAMANICH Moïse et GOMIS Charles, en qualité de témoin

Sur place, je rencontre Monsieur Constantin Michel AKOUMA à qui je déclare mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma visite.  
Il me donne accès à l'appartement.

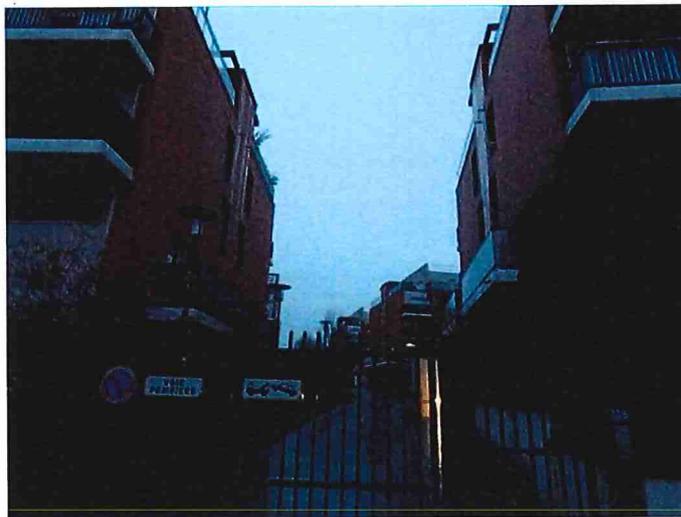
138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL logement E303

L'appartement se trouve au troisième étage d'une résidence calme, récente et sécurisé.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

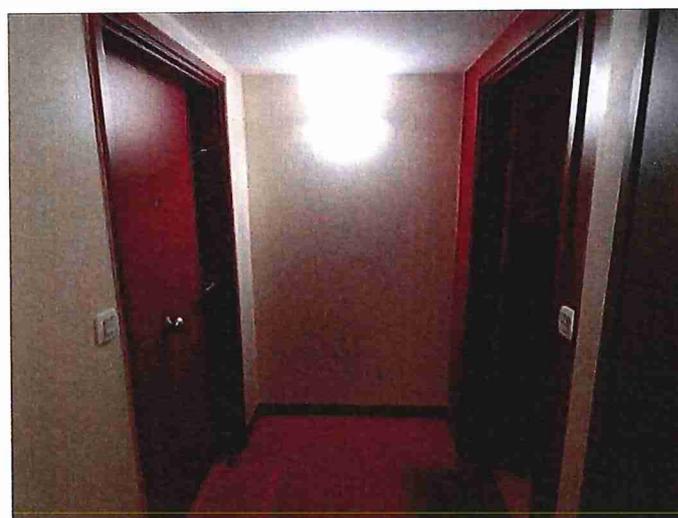
MD:225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



### ENTREE

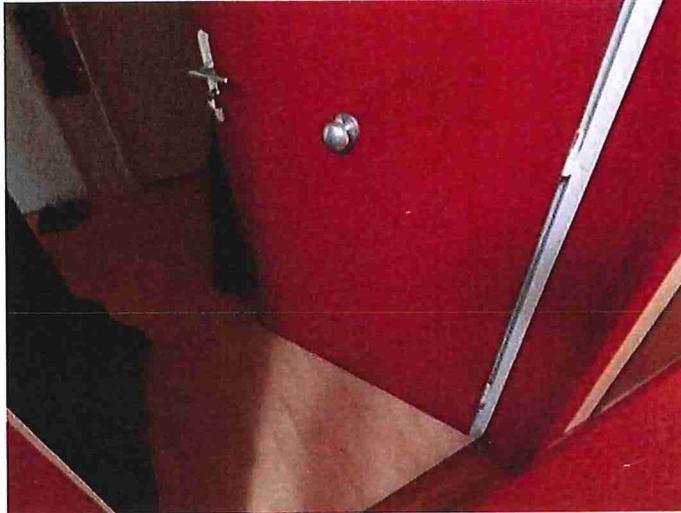
Le sol est en linoléum en état d'usage.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516

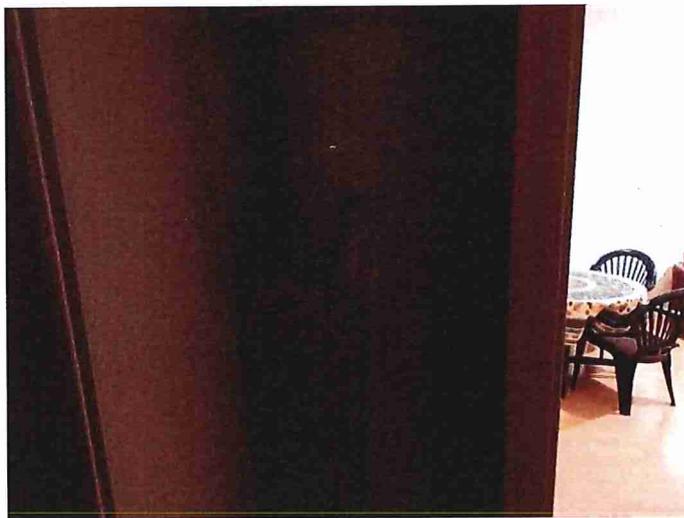
Les murs sont peints en état d'usage.  
Le plafond est peint en état d'usage.  
L'ensemble est en état d'usage avec une porte d'entrée doublée, cinq points.  
On constate la présence d'un radiateur électrique.  
L'éclairage se fait par lumière électrique.  
Je constate la présence d'un placard mural.  
Présence d'une porte d'entrée avec fermeture 5 points et judas.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

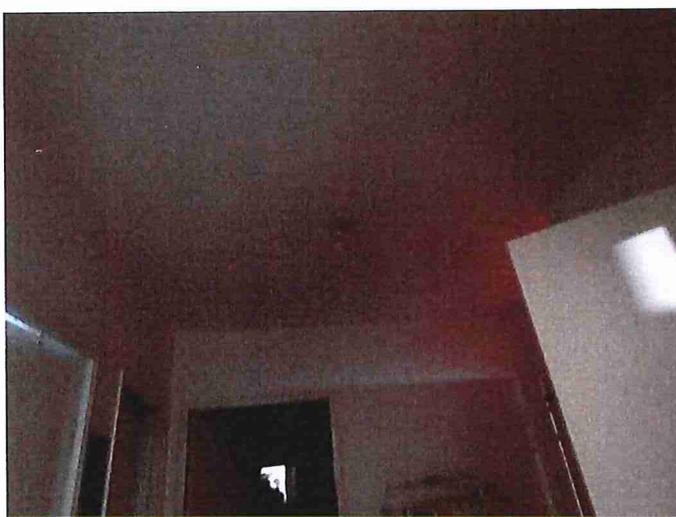
**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)



SANITAIRES

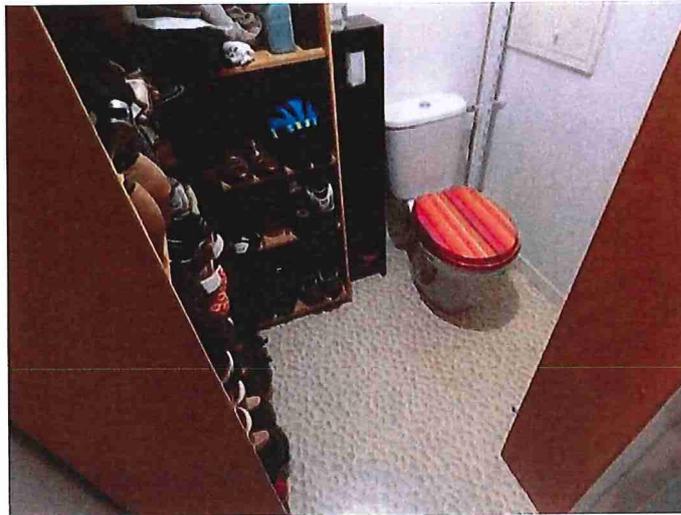
Le sol est en linoléum en état d'usage.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516

Les murs sont peints en état d'usage.  
Le plafond est peint en état d'usage avec une ampoule.  
Présence d'une toilette avec cuvette, chasse d'eau et abattant.  
L'ensemble est en bon état.  
Présence d'une porte de communication avec un verrou fonctionnant.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)



#### PIECE A VIVRE/SEJOUR AVEC COIN CUISINE

Le sol est en linoléum, en état d'usage.

Les murs et plinthes sont peints, en bon état.

Le plafond est peint, en bon état.

Je constate la présence d'une porte vitrée avec baie vitrée, double vitrage, store PVC pour l'éclairage naturel.

Présence de deux ampoules pour l'éclairage artificiel.

Présence d'une cuisine équipée et aménagée en coin cuisine ainsi qu'une fenêtre en PVC avec store PVC.

Présence d'une porte de communication en bois peint, en bon état.

Présence d'un petit balcon propre donnant sur rue passante.

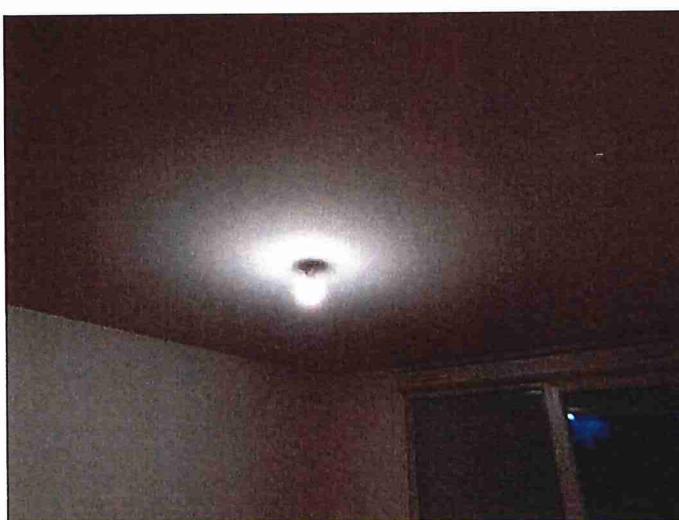
Les fenêtres sont en double vitrage et fonctionnent très bien.

Je constate la présence d'un radiateur d'appoint.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

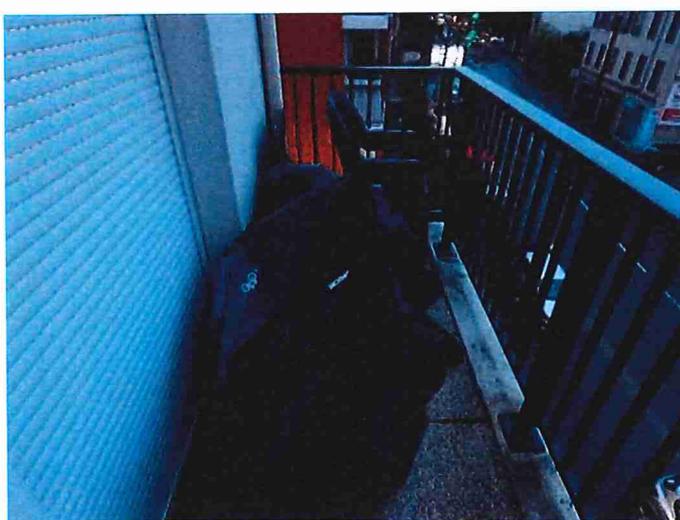
MD:225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



### SALLE DE BAINS

Le sol est en linoléum.

Les murs sont carrelés avec de la faïence murale et peint.

Le plafond est peint.

L'ensemble est en bon état.

Présence d'un lavabo sur colonne avec mitigeur et bonde visible en bon état.

Présence d'une baignoire avec sabot émail et tablier bois.

L'ensemble est en bon état.

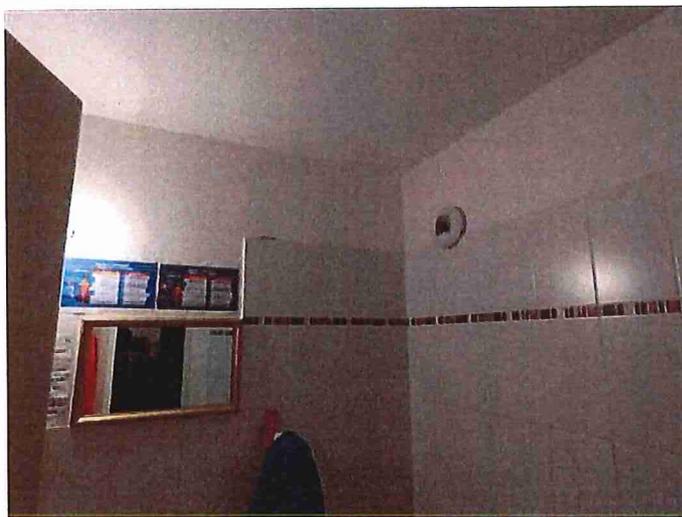
L'éclairage se fait par un point lumineux au mur et au plafond.

Le chauffage est électrique.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



### CHAMBRE PARENTALE

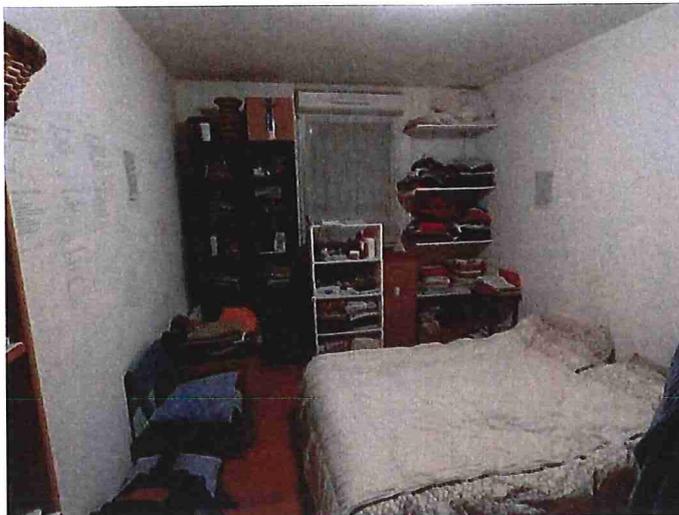
Le sol est en linoleum.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516

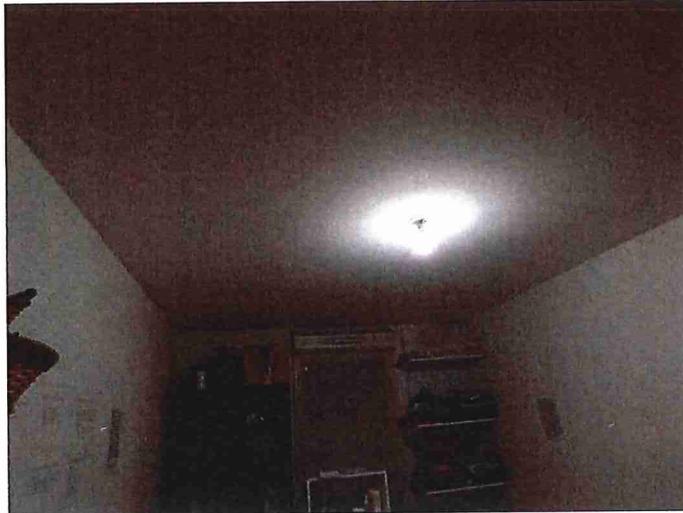
Les murs et le plafond sont peints.  
Présence d'une porte de communication visible.  
Présence d'une fenêtre pour l'éclairage naturel avec store PVC, fenêtre double vitrage.  
Présence d'un convecteur électrique pour le chauffage.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



#### CHAMBRE ENFANT

Le sol est recouvert de moquette.

Les murs et plafond sont peints.

Présence d'une fenêtre haute pour l'éclairage.

Présence d'un portail électrique.

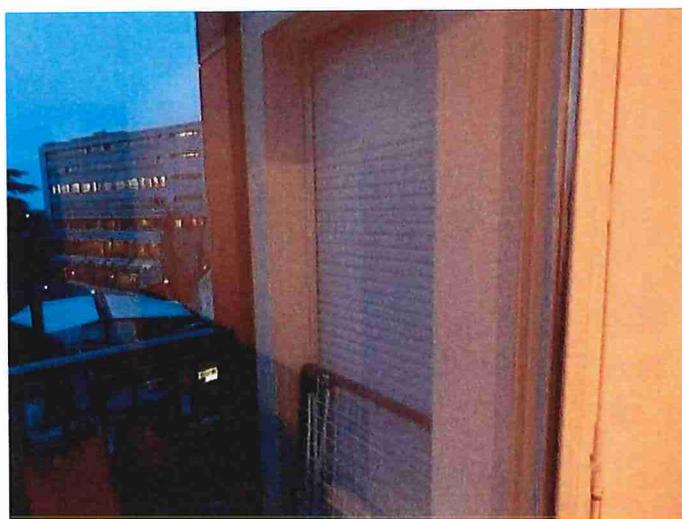
Présence d'un convecteur électrique.

On constate qu'une porte fenêtres donnant accès au balcon est condamnée.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516



Remarques générales :

La résidence comprend un ascenseur et une cage d'escalier.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

MD:225516

L'appartement comprend également une place de stationnement en sous-sol n°156, correspondant au lot de copropriété n°156.

Le syndic de copropriété est FONCIA TAVERNY 14 Rue de Paris 95150 TAVERNY.

Monsieur AKOUMA m'indique que les charges de copropriété seraient de 350 € par trimestre et la taxe foncière de 1 110 €.

Le logement est occupé par Monsieur et Madame AKOUMA ainsi que leur deux enfants.



ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Olivier ALLO

Huissier de Justice salarié



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lbal-justice.fr](mailto:contact@lbal-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE suivant acte en date du 14 octobre 2010 publié le 17 novembre 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 5182 (concernant les lots 60 et 129) et suivant acte en date du 25 juillet 2013 publié le 11 septembre 2013 volume 2013 P numéro 3705 (concernant les lots 103 et 156) pour les avoir acquis de la société BOUYGUES IMMOBILIER, SA, RCS Nanterre 562.091.546, dont le siège social est sis 3 boulevard Gallieni à Issy les Moulineaux (92).

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

## **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**PREMIER LOT 15 000,00 € - quinze mille euros**

**DEUXIEME LOT 15 000,00 € - quinze mille euros**

**Fait et rédigé,**

**Le**

Vente AKOUMA  
Audience d'Orientation 10 mai 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à ARGENTEUIL en date du 14 mars 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

# EXPEDITION

SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT  
Huissiers de Justice associés  
141/145, rue Michel Carré  
Bâtiment Euripide  
95100 Argenteuil

## ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt-deux, le QUATORZE ≡ MARS

A la requête de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL CONFLANS SAINTE HONORINE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à Conflans Sainte Honorine (78) 221 bis avenue du Maréchal Foch, immatriculée au RCS de Versailles 785.059.692 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous Achille LAVILLAT, Huissier de Justice Associé et  
Dorlette LIM, Huissier de Justice salariée au sein  
de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, à la  
résidence d'Argenteuil 95100, 141/145 rue Michel  
Carré, bâtiment Euripide, l'un d'eux soussigné,

donné assignation à :

**Monsieur Constantin Michel AKOUMA**, époux de Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, de nationalité Française, né le 21/02/1968 à Yaounde (Cameroun), domicilié 138 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : COMME IL EST DIT CI-DESSUS

**Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE**, épouse de Monsieur Constantin Michel AKOUMA, de nationalité Camerounaise, née le 25/12/1968 à Mbalmayo (Cameroun), domiciliée 138 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : COMME IL EST DIT CI-DESSUS

LE PRESENT ACTE  
EST SIGNÉ CONFORMEMENT  
AUX ARTICLES 1099 ET 1100 DU  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 décembre 2021 publié en date du 24 janvier 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 24, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 136-138 avenue Jean Jaurès cadastré section BS numéro 1250 lieudit « 138 av Jean Jaurès » pour 28 a 30 ca ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 6 octobre 2010 volume 2010 P numéro 4505, modifié par acte publié le 3 décembre 2012 volume 2012 P numéro 5045, portant sur les lots suivants sis 138 avenue Jean Jaurès :

**1. PREMIER LOT :**

- LOT NUMERO SOIXANTE (60) : un appartement n°A403, situé dans le bâtiment A, hall A, au 4<sup>ème</sup> étage, à droite, puis à droite, deuxième porte droite, comprenant séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, wc, entrée, placard, terrasse, ainsi que les 656/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129) : un emplacement de stationnement n°10 situé dans le bâtiment S, escaliers S1 S2 S3, au premier sous-sol, ainsi que les 82/100.000èmes des parties communes générales ;

**2. DEUXIEME LOT :**

- LOT NUMERO CENT TROIS (103) : un appartement n°E303, situé dans le bâtiment E, hall E, au 3<sup>ème</sup> étage, à gauche, deuxième porte droite, comprenant séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, wc, entrée, placard, loggia, ainsi que les 894/100.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156) : un emplacement de stationnement n°37 situé dans le bâtiment S, escaliers S1 S2 S3, au premier sous-sol, ainsi que les 76/100.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 10 mai 2022 à 15h00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :

**Premier lot : 15.000 € - quinze mille euros**

**Deuxième lot : 15.000 € - quinze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE détient une créance sur Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE, d'un montant de 22.941,15 € valeur au 2 septembre 2021 outre les intérêts postérieurs au taux légal majoré de 5 points au titre de la condamnation d'un montant de 1.810,55 € et au taux de 3,50 % l'an au titre de la condamnation d'un montant de 24.044,20 €, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 25 avril 2017, et du jugement en rectification d'erreur matérielle rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise en date du 13 juillet 2017, définitifs, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Constantin Michel AKOUMA et Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA née DJEMO TAGNE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

1. Jugement du 25 avril 2017
2. Signification du jugement en date du 24 mai 2017
3. Jugement de rectification d'erreur matérielle du 13 juillet 2017
4. Signification du jugement en date du 20 juillet 2017
5. Certificat de non appel
6. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 décembre 2021
7. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
8. Procès-verbaux de description de la SAS LEROY BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice, en date du 4 janvier 2022



Leroy-Beaulieu  
Allaire & Lavillat  
HUISSIERS DE JUSTICE  
**SAS**  
**LEROY-BEAULIEU**  
**ALLAIRE-LAVILLAT**  
Huissiers de Justice Associés

Achille LAVILLAT  
Huissier de Justice Associé

Doriette LIM  
Olivier ALLO  
Huissiers de Justice Salariés

(Successeur de la SCP BONJEAN-  
LEPERE BALDEYROU)

145 rue Michel Carré  
Bâtiment Euripide  
95100 ARGENTEUIL  
Tél : 01.39.61.40.27

E-mail :  
contact95@lbal-justice.fr

RIB  
40031 00001 0000122899K 30

IBAN :  
FR91 4003 1000 0100 0012 2899 K30  
CDCG FR PP

Site : [www.hdj95.fr](http://www.hdj95.fr)



Paiement sécurisé

**Votre gestionnaire :**  
Mme ROUSSEL Solange

**Ligne directe :**  
01,39,61,49,69

**E-mail :**  
huissier@hdj95.fr

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,08
SCT	7,67
	-----
H.T.	58,75
Tva 20%	11,75
LR	13,98
Timbres	5,54
	-----
T.T.C	90,02

REFERENCES A RAPPELER:  
MD:225516 - SR  
SR

ACTE D'HUISSIER  
DE JUSTICE

MD:225516

EXPEDITION

Acte : 468544

**PROCES VERBAL DE RECHERCHES INFRACTUEUSES**  
**(SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE)**

Requérant : S.A. CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX

Date de signification : quatorze Mars deux-mille-vingt-deux

Destinataire : Monsieur AKOUMA Constantin Michel demeurant 138 avenue Jean Jaurès  
95100 ARGENTEUIL

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

À LA DEMANDE DE :

S.A. CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE, dont le siège social est  
221 bis avenue du Maréchal Foch 78701 CONFLANS ST HONORINE CEDEX,  
Elisant domicile en mon étude.

Cet acte a été régularisé par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les  
déclarations qui lui ont été faites :

Je me suis présenté à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez Monsieur AKOUMA  
Constantin Michel né le 21/02/1968 à Yaounde (Cameroun), domicilié 138 avenue Jean Jaurès  
95100 ARGENTEUIL, afin de signifier une ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX

Parvenu à l'adresse indiquée, il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte.  
Il s'agit d'un immeuble, je me rendu dans le bâtiment A, sur la boîte aux lettres correspondant à l'appartement  
numéro 403 il y a inscrit le nom « BADOU », personne n'est présent au domicile, je me suis rendu dans le  
bâtiment E, appartement 303, le nom du destinataire de l'acte n'est pas inscrit sur les boîtes aux lettres,  
personne n'est présent au domicile. L'enquête de voisinage s'est révélée infructueuse pour les deux bâtiments.

Le mandant m'indique ne pas avoir d'autre adresse à me communiquer.

De retour à l'étude, mes recherches à l'aide de l'Annuaire Electronique ne m'ont pas permis d'obtenir  
quelconque renseignement, permettant d'établir la certitude de la constance du domicile. Je n'ai pu obtenir  
l'adresse de l'employeur.

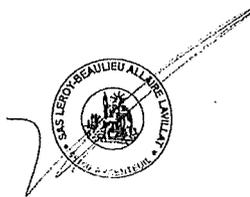
En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Constantin Michel AKOUMA n'a ni domicile, ni résidence, ni  
lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C..  
J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-verbal de recherches à  
laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de  
réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le même jour.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'original et 7 feuilles sur  
l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Me LAVILLAT



  
 Leroy-Beaulieu  
 Allaire & Lavillat  
MUSSELS DE JUSTICE  
**SAS**  
**LEROY-BEAULIEU**  
**ALLAIRE LAVILLAT**  
 Huissiers de Justice Associés

Achille LAVILLAT  
 Huissier de Justice Associé  
 Doriette LIM  
 Olivier ALLO  
 Huissiers de Justice Salariés

*(Successeur de la SCP BONJEAN-  
 LEPERE BALDEYROU)*

145 rue Michel Carré  
 Bâtiment Euripide  
 95100 ARGENTEUIL

Tél : 01.39.61.40.27

E-mail :  
[contact95@lbal-justice.fr](mailto:contact95@lbal-justice.fr)

**RIB**  
 40031 00001 0000122899K 30

**IBAN :**  
 FR91 4003 1000 0100 0012 2899 K30  
 CDCG FR PP

Site : [www.hdj95.fr](http://www.hdj95.fr)



Paiement sécurisé

**Votre gestionnaire :**  
 Mme ROUSSEL Solange

**Ligne directe :**  
 01,39,61,49,69

**E-mail :**  
[huissier@hdi95.fr](mailto:huissier@hdi95.fr)

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,08
SCT	7,67
	-----
H.T.	58,75
Tva 20%	11,75
LR	13,98
Timbres	5,54
	-----
T.T.C	90,02

**REFERENCES A RAPPELER:**  
 MD:225516 - SR  
 SR

**ACTE D'HUISSIER  
 DE JUSTICE**

## PROCES VERBAL DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES (SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 659 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE)

**Requérant :** S.A. CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE

**Titre de l'acte signifié :** une ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX

**Date de signification :** quatorze Mars deux-mille-vingt-deux

**Destinataire :** Madame AKOUMA NÉE DJEMO TAGNE Ghislaine Aurélie demeurant 138 avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL

Cette adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant

À LA DEMANDE DE :

S.A. CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE, dont le siège social est 221 bis avenue du Maréchal Foch 78701 CONFLANS ST HONORINE CEDEX, Ellisant domicile en mon étude.

Cet acte a été régularisé par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Je me suis présenté à l'adresse indiquée par le demandeur de l'acte, chez Madame AKOUMA NÉE DJEMO TAGNE Ghislaine Aurélie née le 25/12/1968 à Mbalmayo (Cameroun) domiciliée 138 avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL, afin de signifier une ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION JEX

Parvenu à l'adresse indiquée, il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte. Il s'agit d'un immeuble, je me rendu dans le bâtiment A, sur la boîte aux lettres correspondant à l'appartement numéro 403 il y a inscrit le nom « BADOU », personne n'est présent au domicile, je me suis rendu dans le bâtiment E, appartement 303, le nom du destinataire de l'acte n'est pas inscrit sur les boîtes aux lettres, personne n'est présent au domicile. L'enquête de voisinage s'est révélée infructueuse pour les deux bâtiments.

Le mandant m'indique ne pas avoir d'autre adresse à me communiquer.

De retour à l'étude, mes recherches à l'aide de l'Annuaire Electronique ne m'ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement, permettant d'établir la certitude de la constance du domicile. Je n'ai pu obtenir l'adresse de l'employeur.

En conséquence, j'ai constaté que Madame Ghislaine Aurélie AKOUMA NÉE DJEMO TAGNE n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C..

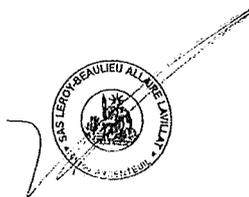
J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

La lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le même jour.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'original et 7 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Me LAVILLAT



Vente AKOUMA  
Audience d'Orientation 10 mai 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a  
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au  
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre  
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : F196  
Déposée le : 24/01/2022  
Références du dossier : 2022 S 24

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 3 décembre 2021</u> Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>20/01/2022</u> Signature

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = _____ €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €	
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = 14,00 €</b>

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PERIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	TERMINE
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AKOUMA	Constantin Michel	21.02.1968 à Yaounde (Cameroun)
2	DJEMO TAGNE	Ghislaine Aurélie	25.12.1968 à Mbalmayo (Cameroun)
3	BOUYGUES IMMOBILIER, SA	3 boulevard Gallieni à Issy les Moulineaux (92)	RCS NANTERRE 662.091.546

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 136-138 avenue Jean Jaurès	section BS numéro 1250		60
2				129
3				103
4				156
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F196  
déposée le 24/01/2022, par Maître BUISSON

Réf dossier : 108100337-PEB/DAN/AGL - SAISIE CCM/AKOUIMA

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 16/11/2021 (date de mise à jour fichier)

[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

[x] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 17/11/2021 au 24/01/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 25/01/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Bardara GUEGAN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données  
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 16/11/2021**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/07/2010	Référence de rattachement : 9504P04 2010P3182	Date de l'acte : 07/07/2010
Nature de l'acte : VENTE DIVISION ET SERVITUDES			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS Pierre / ARGENTEUIL			

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P3182 : DIVISION**

Immeuble Mère					Immeuble Filles				
Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol
ARGENTEUIL		BS	985		ARGENTEUIL		BS	1250 à 1252	

**Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2010P3182 : VENTE ET SERVITUDES**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	COMMUNALITE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL BEZONS	200 000 776	

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BOUYGUES IMMOBILIER	562 091 546	

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	ARGENTEUIL	BS 1250 à BS 1252	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer IP : Toute propriété IR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.781.330,00 EUR

Complément : CONSTITUTION DE SERVITUDES

1) servitude de non aliis tollendi et servitude de vues

Fonds dominant : BS 1252

Fonds servant : BS 1250

2) servitude de passage et de retour pompiers

Fonds dominant : BS 1250

Fonds servant : BS 1252

3) servitude de passage et d'utilisation commune du local commun

Fonds dominant : BS 1252

Fonds servant : BS 1250

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2010P3182 : VENTE ET SERVITUDES

4) servitude de passage réciproque  
Fonds dominant et Fonds servant : BS 1250 et BS 1252  
5 et 6) Servitude de passage et d'utilisation commune de l'aire de stockage des containers (poubelles) et servitude de passage et d'utilisation commune du bassin de retenue d'eau :  
Fonds dominant : BS 1252  
Fonds servant : BS 1250

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/10/2010	Référence d'enlèvement : 9504P04 2010P4505	Date de l'acte : 09/09/2010
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P4505 : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Disposants			
Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOUYGUES IMMOBILIER	562 091 546	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BS 1250		
ARGENTEUIL	BS 1250		1 à 250

Complément : L'immeuble est divisé en 250 lots numérotés de 1 à 250.  
Tarifèmes exprimés en 100.000èmes

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/10/2010	Référence d'enlèvement : 9504P04 2010P4508	Date de l'acte : 09/09/2010
Nature de l'acte : CAHIER DE CHARGES			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P4508 : CAHIER DE CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des Personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOUYGUES IMMOBILIER	562 091 546	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P5182 : CAHIER DE CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOUYGUES IMMOBILIER		562 091 546		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ARGENTEUIL	BS 1250		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/11/2010	Référence de classement : 9504P04 2010P5182	Date de l'acte : 14/10/2010
Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		Rédacteur : NOT Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P5182 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	BOUYGUES IMMOBILIER		562 091 546		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AKOLINA		21/02/1968		
2	DIEMO TAGNE		25/12/1968		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BS 1250		60

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010P5182 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				129

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaiem EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.500,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 17/11/2010	Référence d'enlèvement : 9504P04 2010V2491	Date de l'acte : 14/10/2010
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DU VENDEUR</b>			
Rédacteur : NOT Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010V2491 : Privilège de vendeur

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes	562 091 546			
	BOUYGUES IMMOBILIER				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AKOUMA	21/02/1968			
2	DIEMO TAGNE	25/12/1968			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BS 1250		60
					129

Montant Principal : 112.350,00 EUR Accessoires : 11.235,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2012 Date extrême de defet : 30/09/2013

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 03/12/2012	Référence d'enlèvement : 9504P04 2012P5045	Date de l'acte : 05/11/2012
	Nature de l'acte : MODIFICATION DETAI DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS Pierre / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012P5045 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOUYGUES IMMOBILIER		562 091 546
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BS 1250		

Complément : Modificatif au Règlement de Copropriété publié le 06/10/2012 VOL 2010PPN°4505,  
Plan rectificatif indice A au 1/150ème, du 1er et 2ème, Sous Sol de la Copropriété.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 11/09/2013	Référence d'enlèvement : 9504P04 2013P3705	Date de l'acte : 25/07/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS Pierre / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2013P3705 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	BOUYGUES IMMOBILIER		562 091 546		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AKOUMA		21/02/1968		
2	DIEMO TAGNE		25/12/1968		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	ARGENTEUIL	BS 1250		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2013P3705 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				103
					156

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 207.500,00 EUR

Complément : Acquisition pour le compte de la communauté.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/11/2015	Référence d'enlèvement : 9504P04 2015V2344	Date de l'acte : 04/11/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ME SCP RIQUIER, HUISSIER / LE PLESSIS BOUCHARD			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 05/01/2016	Référence de dépôt : 9504P04 2016D47
Nature de l'acte : <b>INFORMATION DE MISE EN INSTANCe DE REJET de la formalité initiale du 09/11/2015 Sags : 9504P04 Vol 2015V N° 2344</b>		
Rédacteur : /		
Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016D47 : hypothèque légale 24/04/2015

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ALLEGORIA
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016D47 : hypothèque légale 24/04/2015

Propriétaire Immeuble / Contre				Date de Naissance ou N° d'identité	
N°1		AKOUMA		21/02/1968	
N°2		DIEMO TAGNE		25/12/1968	
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BS 1250		60
					103
					129
					156

Montant Principal : 3 181 00 EUR  
Date extrême d'effet : 04/11/2025

Complément : en vertu de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et une sommation de payer en date du 20/04/2015 délivrée par la SCP RIQUIER huissiers de justice au Plessis Bouchard.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 19/12/2016	Référence d'enlèvement : 9504P04 2016V3103	Date de l'acte : 18/11/2016
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>			
Rédacteur : M. Juge de l'exécution au Tribunal de Grande Instance / PONTOISE			
Domicile élu : Cabinet de Me ROUCH, Avocat à PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V3103 :

Créanciers			
N°1	Désignation des personnes LA SOCIÉTÉ CNP CAUTION	Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°1	Désignation des personnes AKOUMA	Date de Naissance ou N° d'identité 21/02/1968	
N°2	Désignation des personnes DIEMO TAGNE	Date de Naissance ou N° d'identité 25/12/1968	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V3103 :

Immeubles		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop./Imm./Contre	Droits	ARGENTEUIL	BS 1250		60 103 129 156

Montant Principal : 158.100,00 EUR  
Date extrême d'effet : 19/12/2019

Complément : En vertu de l'ordonnance sur requête du 18/11/2016 rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 29/01/2018	Référence d'insaisissement : 9504P04 2018V343	Date de l'acte : 20/10/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 19/12/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 3103			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : Cabinet de Me ROUCH, Avocat à PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V343 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes				
Propriétaire Immeuble / Contre					
SOCIETE CNP CAUTION					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	AKOUMA		21/02/1968		
2	DIEMO TAGNE		25/12/1968		
Immeubles		Lot			
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BS 1250		60 103 129 156

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V343 :

Montant Principal : 158 818 88 EUR  
Date extrême d'effet : 26/01/2028

Complément : En vertu d'un jugement rendu le 20/10/2017 par le TGI de Pontoise signifié le 05/12/2017.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 03/12/2018	Référence d'enlissement : 9504P04 2018V3921	Date de l'acte : 11/10/2018
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : M.SCP RIQUIER huissiers associés / PLESSIS BOUCHARD		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 20/05/2019	Référence d'enlissement : 9504P04 2019V1609	Date de l'acte : 15/05/2019
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/12/2018 Sages : 9504P04 Vol 2018V N° 3921</b>		
	Rédacteur : ME LAISNE / DEUIL LA BARRE		
	Domicile élu : DEUIL LA BARRE Cabinet d'avocat de Me LAISNE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1609 : **HYPOTHEQUE LEGALE du 11/10/2018 SCP RIQUIER huissiers**

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ALLEGORIA SISE 136/138 AV JEAN JAURES A ARGENTEUIL	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2019V1609 : HYPOTHEQUE LEGALE du 11/10/2018 SCP RIQUIER huissiers

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	AKOUMA	21/02/1968	
2	DIEMO TAGNE	25/12/1968	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BS 1230	
			60
			103
			129
			156

Montant Principal : 7.388,75 EUR  
Date extrême d'effet : 28/11/2028

Complément : En vertu d'une assignation valant sommation de payer du 11/10/2018, délivrée par la SCP RIQUIER huissiers de Justice au Plessis Bouchard.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 17/09/2021	Référence d'enchèvement : 9504P02 2021V7994	Date de l'acte : 25/04/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE AU CABINET BUISSON			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V7994 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CCM DE CONFLANS SAINTE HONORINE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	AKOUMA		21/02/1968
2	DIEMO TAGNE		25/12/1968

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 16/11/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V7994 :

Immeubles				
Prop./Imm./Conté Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUIL	BS 1250		60 103 129 156

Montant Principal : 23 441,13 EUR  
Date extrême d'effet : 16/09/2031

Complément : en vertu d'un jugement du TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTOISE en date du 29/04/2017 et rectificatif du 13/07/2017, signifié le 24/05/2017 et 20/07/2017 et définitif le 13/08/2017.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 03/06/2002	Référence d'enlèvement : 9504P04 2002V1421	Date de l'acte : 31/05/2002
Nature de l'acte : <b>HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : <b>NOT GOURRET / PARIS</b>			
Domicile élu : <b>PARIS EN LETUDE</b>			

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2002V1421 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCI SNOBY	377 492 871			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BS 985		

Montant Principal : 3 048 980,00 EUR Accessoires : 609 796,00 EUR Taux d'intérêt : 6,91 %  
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2003 Date extrême d'effet : 31/12/2005

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 05/06/2003	Référence de dépôt : 9504P04 2003D5186	Date de l'acte : 07/05/2003
Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/06/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1421</b>			
Rédacteur : <b>NOT GOURRET LOUIS / PARIS</b>			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003D5186 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCIETE GENERALE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI SNOBY	377 492 871

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003D5186 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BS 985		

Complément : LA SCI SNOBY A ETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE LANSAY FRANCE AUX TERMES D'UN TRAITE D'APPORT FUSION PUBLIE LE 24/04/2003 2003 P 1938

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/11/2021 AU 24/01/2022**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Immu.Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
24/01/2022 D03073	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Achille LA VILLAT ARGENTEUIL	03/12/2021	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE EPX AKOUMA / DIEMO TAGNE	9504P02 S00024

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spt:saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spt:saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr)

**Maitre BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**CS 80026**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 24/01/2022  
 IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BS 1250		(A)
				60 (A)
				103 (A)
				129 (A)
				156 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/07/2010	références d'enlèvement : 9504P04 2010P3182	Date de l'acte : 07/07/2010
	nature de l'acte : VENTE DIVISION ET SERVITUDES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 08/10/2010	références d'enlèvement : 9504P04 2010P4505	Date de l'acte : 09/09/2010
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/10/2010	références d'enlèvement : 9504P04 2010P4508	Date de l'acte : 09/09/2010
	nature de l'acte : CAHIER DE CHARGES		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/11/2010	références d'enlèvement : 9504P04 2010P5182	Date de l'acte : 14/10/2010
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 17/11/2010	références d'enlèvement : 9504P04 2010V2491	Date de l'acte : 14/10/2010
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 03/12/2012	références d'enlèvement : 9504P04 2012S5045	Date de l'acte : 05/11/2012
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 11/09/2013	références d'enlèvement : 9504P04 2013S3705	Date de l'acte : 25/07/2013
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 09/11/2015	références d'enlèvement : 9504P04 2015V2344	Date de l'acte : 04/11/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 05/01/2016	références d'enlèvement : 9504P04 2016D47	
	nature de l'acte : INFIRMATION DE MISE EN INSTANCE DE REJET de la formalité initiale du 09/11/2015 Sages : 9504P04 Vol 2015V N° 2344		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 19/12/2016	références d'enlèvement : 9504P04 2016V3103	Date de l'acte : 18/11/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 29/01/2018	références d'enlèvement : 9504P04 2018V343	Date de l'acte : 20/10/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 19/12/2016 Sages : 9504P04 Vol 2016V N° 3103		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 03/12/2018	références d'enlèvement : 9504P04 2018V3921	Date de l'acte : 11/10/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 20/05/2019	références d'enlèvement : 9504P04 2019V1609	Date de l'acte : 15/05/2019
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/12/2018 Sages : 9504P04 Vol 2018V N° 3921		

N° d'ordre : 14      date de dépôt : 17/09/2021      références d'enlèvement : 9504P02 2021 V7994      Date de l'acte : 25/04/2017  
nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 15      date de dépôt : 03/06/2002      références d'enlèvement : 9504P04 2002V 421      Date de l'acte : 31/05/2002  
nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

N° d'ordre : 16      date de dépôt : 05/06/2003      références d'enlèvement : 9504P04 2003D5186      Date de l'acte : 07/05/2003  
nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/06/2002 Sages : 9504P04 Vol 2002V N° 1421**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : H 6471  
Déposé le : 24/01/2022  
Références du dossier : 2022 S 24

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.
N° ..... déposée le .....
Références du dossier : <u>CREDIT MUTUEL LAKOUMA</u>
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<u>M BUISSON &amp; ASSOCIES</u>
Avocats
<u>29 rue Pierre.Bulin</u>
<u>95300 PONTOISE</u>
Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u>
Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
A <u>Pontoise</u> , le <u>21/01/2022</u>
Signature 

COUT
Copie des documents :
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : <u>6</u> x <u>6</u> € = <u>36</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ..... x <u>30</u> € = ..... €
- autres documents demandés : ..... x <u>15</u> € = ..... €
Frais de renvoi = ..... €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>42.000</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
<input type="checkbox"/> numéraire
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.
<input type="checkbox"/> mandat
<input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : .....
QUITTANCE : .....

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
<input checked="" type="checkbox"/> copie
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

Information de receipt *soit dit*

CSI de 8 €  
due  
lors de la radiation

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU: <i>HLEG</i> <i>24/11/15</i>	PRINCIPAL :	TAXES: /
	ACCESSOIRES :	SALAIRES: /
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION :  
Hypothèque légale

l'échéance la dernière  
est n'est pas

AYANT EFFET JUSQU'AU  
4 novembre 2015

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val D'Oise, demeurant 9bis rue Bourgeois 95170 DEUIL LA BARRE, tél. 01 34 28 87 33, Fax. 01 39 84 25 23 – référence dossier : D 1574/15.

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

Article 19 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et une sommation de payer en date du 20/04/2015, délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice au PLESSIS BOUCHARD, et restée infructueuse et un décompte arrêté au 16/10/2015.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence ALLEGORIA située 136/138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice et actuellement la Société FONCIA LACOMBE, SAS au capital de 250.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 304 970 726, dont le siège social est situé 2-4 Boulevard de la Gare 95210 SAINT-GRATIEN, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au dit siège.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Constantin AKOUMA, né le 21 Février 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

ET

Madame Ghislaine DJEMO TAGNE épouse AKOUMA, née le 25 Décembre 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Dans un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (95) 138 avenue Jean Jaurès.

Figurant au cadastre section BS numéro 1250 pour une contenance de 28 ares et 30 centiares.

- Lot n°103 et les 894/100.000èmes des parties communes générales,
- n°156 et les 76/100.000èmes des parties communes générales ;
- n° 60 et les tantièmes afférents des parties communes générales ;
- n°129 et les tantièmes afférents des parties communes générales.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et un état descriptif de division le 9 septembre 2010, publié le 6 octobre 2010 volume 2010P numéro 4505. 0.11

Modifié suivant acte reçu le 5 novembre 2012, publié le 3 décembre 2012 volume 2012P numéro 5045.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

**Monsieur Constantin AKOUMA**, né le 21 Février 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**ET**

**Madame Ghislaine DJEMO TAGNE épouse AKOUMA**, née le 25 Décembre 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**Acquisition comme suit :**

- Lot n°60 et 129, suivant acte reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL le 14/10/2010 publié le 17/11/2010 volume 2010P n°5182. 0
- Lot n°103 et 156, suivant acte reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL le 25/07/2013 publié le 11/09/2013 volume 2013P n°3705. 0

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

**3.181,34 Euros** selon décompte arrêté au 16 octobre 2015.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val d'Oise, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant total de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

A DEUIL LA BARRE, le 4 novembre 2015.

**Thierry LAISNÉ**  
Avocat au Barreau du Val d'Oise  
9 bis rue Bourgeois 95170 Deuil la Barre  
Tél. : 01 34 28 87 33 Fax : 01 39 84 25 23

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



**Contre :**

PROPRIETAIRES GREVI

Monsieur Constantin, Michel AKOUMA  
Né le 21 février 1968 à YAOUNDE (CAMEROUN)  
De nationalité Française

Et Madame Ghislaine, Aurélie DJEMO TAGNE  
Née le 25 décembre 1968 à MBALMAYO (CAMEROUN)  
De nationalité Camerounaise

Mariés et demeurant ensemble : 63 Rue Daniel Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE

DEBITEURS SOLIDAIRES

**Sur :**

PROPRIETAIRES GREVI

Sur le bien sis : Allegoria 136/138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL

Désignation cadastrale : BS1250 Commune d'ARGENTEUIL

LOTS n°60, 129, 103 et 156

Conformément au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

Etabli le 9 septembre 2010 par Maître BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL

Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 6 octobre 2010

Référence d'enlèvement : 2010P4505

Modifié par acte établi le 5 novembre 2012 par Maître BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL

Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 3 décembre 2012

Référence d'enlèvement : 2012P5045

**Appartenant à :**

ÉCRITURE MOBILIAIRE

Monsieur Constantin, Michel AKOUMA, né le 21 février 1968 à YAOUNDE (CAMEROUN), de nationalité Française, et Madame Ghislaine, Aurélie DJEMO TAGNE, née le 25 décembre 1968 à MBALMAYO (CAMEROUN), de nationalité Camerounaise, Mariés et demeurant ensemble : 63 Rue Daniel Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite concernant les lots 60 et 129 /  
Suivant acte notarié en date du 14 octobre 2010

Etabli par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL  
Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 17 novembre 2010  
Référence d'enlissement : 2010P5182

Et concernant les lots 103 et 156, l'acquisition pour le compte de la communauté :  
Suivant acte notarié en date du 25 juillet 2013

Etabli par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL  
Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4 le 11 septembre 2013  
Référence d'enlissement : 2013P3705

**Pour sûreté de :**

CRÉANCE GARANTIE

La somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT EUROS

158.100,00

Montant de l'évaluation provisoire de la créance.

Total ... 158.100,00 €

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

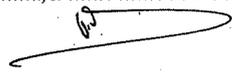
**(CERTIFICATIONS)**  
*(à compléter en fonction de la créence garantie, du montant de la créence ou de tout autre élément pertinent)*

La soussignée, Maître Michèle NATHAN ROUCH, Avocat au Barreau de PARIS,  
Certifie conforme entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et  
approuve aucun renvoi.  
Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires, telle qu'indiquée au cadre prévu à cet  
effet, lui a été régulièrement justifiée.  
Elle certifie que le montant en principal de la créence garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans  
le titre générateur de la sûreté, à savoir l'Ordonnance rendue le 18 novembre 2016 par le Juge de  
l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

**SCP ROUCH & ASSOCIES**  
Avocats à la Cour - P 335  
25, Rue Guillaume TELL  
75017 PARIS

À PARIS.....Tél. 01.43.12.84.00....., le .16. / .12. / 2016.....

(signature et cachet)



**PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés  
modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit  
d'accès et un droit de rectification.

BO 2018 D N° 1085				Date : 29/01/2018	
Service de la publicité foncière		RINS	Volume : 2018 V N° 343		
	3660	719,00 EUR * 0,70 % =	25,00 EUR		
	Y125	5,00 EUR * 2,14 % =	0,00 EUR		
Effet jusqu'au :	Prix de base :				
	Accessoire :				
	CSI : 5,00 EUR	Droits : 25,00 EUR			
Inscription <u>Hypothèque judiciaire définitive se substituant</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance		<input type="checkbox"/> la dernière échéance	
à la provisoire publiée le <u>19/12/2016</u> Vol 2016 V N° 3103		<input type="checkbox"/> est		<input type="checkbox"/> n'est pas	
Ayant effet jusqu'au <u>26/01/2028</u>		déterminée et future			
VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT HUIT					
Est requise avec élection de domicile à :					DÉSIGNÉ
En l'étude de :					
Maître Michèle NATHAN ROUCH SCP ROUCH & ASSOCIÉS Avocats au Barreau de PARIS 25 rue Guillaume Tell - 75017 PARIS					
En vertu de :					TITRE DU CRÉANCIER
Un Jugement rendu le 20 OCTOBRE 2017 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE Ce Jugement ayant été signifié le 05 DECEMBRE 2017, Et, est donc devenu définitif et a acquis force de chose jugée depuis le lundi 08 JANVIER 2018. Un CERTIFICAT DE NON APPEL a été établi en date du 11 JANVIER 2018, par le Greffier de la COUR D'APPEL DE VERSAILLES - Et des articles R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.					
Au profit de :					CRÉANCIER
LA SOCIÉTÉ CNP CAUTION Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 258 734 553,36 Euros Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 383 024 098 et à l'ACP sous le numéro 4021263.  Ayant son siège social: 4 Place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15					

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

**Contre :**

PROPRIÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur Constantin, Michel AKOUMA  
Né le 21 février 1968 à YAOUNDE (CAMEROUN)  
De nationalité Française

Et Madame Ghislaine, Aurélie DJEMO TAGNE  
Née le 25 décembre 1968 à MBALMAYO (CAMEROUN)  
De nationalité Camerounaise

Mariés et demeurant ensemble : 63 Rue Daniel Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE

DEBITEURS SOLIDAIRES

**Sur :**

PROPRIÉTAIRE GÉNÉRAL

Sur le bien sis : Allegoria 136/138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL

Désignation cadastrale : BS1250 - Commune d'ARGENTEUIL

LOTS n°60, 129, 103 et 156

Conformément au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division  
Etabli le 9 septembre 2010 par Maître BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL  
Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 6 octobre 2010  
Référence d'enlèvement : 2010P4505

Modifié par acte établi le 5 novembre 2012 par Maître BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL  
Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 3 décembre 2012  
Référence d'enlèvement : 2012P5045

Appartenant à :	MONTANT
<p>Monsieur Constantin, Michel AKOUMA, né le 21 février 1968 à YAOUNDE (CAMEROUN), de nationalité Française, et Madame Ghislaine, Aurélie DJEMO TAGNE, née le 25 décembre 1968 à MBALMAYO (CAMEROUN), de nationalité Camerounaise, Mariés et demeurant ensemble : 63 Rue Daniel Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE</p> <p>Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite concernant les lots 60 et 129 :            Suivant acte notarié en date du 14 octobre 2010            Etabli par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL            Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4, le 17 novembre 2010            Référence d'enlissement : 2010P5182            Et concernant les lots 103 et 156, l'acquisition pour le compte de la communauté :            Suivant acte notarié en date du 25 juillet 2013            Etabli par Maître Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL            Publié au service de la Publicité Foncière de CERGY-PONTOISE 4 le 11 septembre 2013            Référence d'enlissement : 2013P3705</p>	
Pour sûreté de :	CIRCONSTANCE GARANTIE
1/La somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE ET DIX HUIT EUROS	
ET QUATRE-VINGT HUIT HUIT CENTIMES	158.018,88
Montant en principal fixé par le Jugement précité	
et les intérêts au taux légal à compter du 04/08/2016 : POUR MEMOIRE	
2/ Une indemnité procédurale sur le fondement de l'article 700 CPC .....	800,00
3/ LES DEPENS ..... POUR MEMOIRE	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant de la créance garantie, pourcentage de la créance garantie, identité des propriétaires)

La soussignée, Maître Michèle NATHAN ROUCH, Avocat au Barreau de PARIS,  
Certifie conforme entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et  
approuve aucun renvoi.  
Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires, telle qu'indiquée au cadre prévu à cet  
effet, lui a été régulièrement justifiée.  
Elle certifie que le montant en principal de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans  
le titre générateur de la sûreté, à savoir le JUGEMENT rendu le 20 OCTOBRE 2017 par le Tribunal de  
Grande Instance de PONTOISE.

**SCP ROUCH & ASSOCIÉS**

Avocats à la Cour - P 335  
25, Rue Guillaume TELL  
75017 PARIS

À PARIS..... Tél: 01 43 12 84 00....., le 26.../01.../2018.....

(signature et cachet)



PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

GenApi  
 Agrément N°20020023  
 du 1<sup>er</sup> Juin 2002

DROITE : NUL	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	DROITE : NUL
EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL :  ACCESSOIRES :  TOTAL
INSCRIPTION :	AYANT EFFET JUSQU'AU <b>28 novembre 2028</b>
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	
Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val D'Oise, demeurant 9bis rue Bourgeois 95170 DEUIL LA BARRE, tél. 01 34 28 87 33, Fax. 01 39 84 25 23 - référence dossier :D2834/18.	
EN VERTU DE :	
Article 19 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et une assignation valant sommation de payer en date du 11 octobre 2018, délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice au PLESSIS BOUCHARD, et restée infructueuse et un décompte arrêté au 9 juillet 2018.	
AU PROFIT DE :	
Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence ALLEGORIA située 136/138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice et actuellement la Société FONCIA LACOMBE, SAS au capital de 250.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 304 970 726, dont le siège social est situé 2-4 Boulevard de la Gare 95210 SAINT-GRATIEN, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au dit siège.	

P  
T  
I  
O  
N  
  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur ~~Constantin AKOUMA~~ né le 21 Février 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

ET

Madame Ghislaine DJEMO TAGNE épouse AKOUMA, née le 25 Décembre 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Dans un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (95) 138 avenue Jean Jaurès.

Figurant au cadastre section BS numéro 1250 pour une contenance de 28 arés et 30 centiafes.

Lot n°103 et les 894/100.000èmes des parties communes générales, n°156 et les 76/100.000èmes des parties communes générales ;  
n° 60 et les tantièmes afférents des parties communes générales ;  
n°129 et les tantièmes afférents des parties communes générales.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et un état descriptif de division le 9 septembre 2010, publié le 6 octobre 2010 volume 2010P numéro 4505.

Modifié suivant acte reçu le 5 novembre 2012, publié le 3 décembre 2012 volume 2012P numéro 5045.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

**Monsieur Constantin AKOUMA**, né le 21 Février 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**ET**

**Madame Ghislaine DJEMO TAGNE épouse AKOUMA**, née le 25 Décembre 1968 au CAMEROUN et demeurant 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**Acquisition comme suit :**

- Lot n°60 et 129, suivant acte reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL le 14/10/2010 publié le 17/11/2010 volume 2010P n°5182.
- Lot n°103 et 156, suivant acte reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL le 25/07/2013 publié le 11/09/2013 volume 2013P n°3705.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

**7.388,75€uros** selon décompte arrêté au 9 juillet 2018.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val d'Oise, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant total de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

A DEUIL LA BARRE, le 28 novembre 2018.

**Thierry LAISNÉ**

Avocat au Barreau du Val d'Oise

9 bis rue Bourgeois 95170 Deuil la Barre

Tél. : 01 34 28 87 33 Fax : 01 39 84 25 23

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

CSI : 8.00 EUR

Droits : Néant

## Feuille complémentaire et rectificative Bordereau d'inscription

Feuille n° 1/1

### BORDEREAU RECTIFICATIF

DE L'INSCRIPTION DE : L'Hypothèque légale.

**PRISE AU PROFIT DE :** Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence ALLEGORIA située 136/138 Avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice et actuellement la Société FONCIA LACOMBE, SAS, au capital de 250.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 304 970 726, dont le siège social est situé 2-4 Boulevard de la Gare 95210 SAINT-GRATIEN, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au dit siège.

**CONTRE :** Monsieur et Madame AKOUMA.

Dépôt en date du 03/12/2018, sous le numéro 2018 D 12561, volume 2018 V n°03921, un bordereau d'hypothèque légale.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 23/04/2019, numéro 9504P04 2019/0518.

Maitre Thierry LAISNE, Avocat au Barreau du Val D'Oise, demeurant 9bis rue Bourgeois 95170 DEUIL LA BARRE, tél. 01 34 28 87 33, Fax. 01 39 84 25 23 – référence dossier D 2834/18.

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au bordereau principal, les rectifications suivantes :

Au paragraphe « PROPRIETAIRE GREVÉ »

Il y a lieu de lire au lieu et place de toutes les mentions y figurant celles suivantes :  
« Monsieur Constantin Michel AKOUMA, né le 21 Février 1968 à YAOUNDE au CAMEROUN et Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE épouse AKOUMA, née le 25 Décembre 1968 à MBALMAYO au CAMEROUN, et demeurant ensemble 63 Rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT SUR OISE. Solidairement responsables. »

Dressé sur une seule page en DEUX EXEMPLAIRES certifiés exactement conformes entre eux.

Fait à Deuil la Barre (Val d'Oise), le 15 mai 2019.

Thierry LAISNE

Avocat au Barreau du Val d'Oise.  
9 bis rue Bourgeois 95170 Deuil la Barre

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

3660 23 441,00 EUR \* 0,70 % = 164,00 EUR  
 Y125 164,00 EUR \* 2,14 % = 3,50 EUR

<b>BORI</b>		CSI : 12,00 EUR	Droits : 168,00 EUR
Service de la publicité foncière <i>St du la Feuil 2</i>		Dépôt _____	Date _____
		Vol. _____	N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI <sup>(1)</sup> : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>D'Hypothèque judiciaire</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE TRENTE ET UN</u>			
Est requise avec élection de domicile à :		<b>DOMICILE ELU</b>	
Maître Paul BUISSON, BUISSON ET ASSOCIES, SELARL Paul BUISSON avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
En vertu de :		<b>TITRE DU CREANCIER</b>	
l'article 2412 du Code Civil et de la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de PONTOISE en date du 25 avril 2017 et d'un jugement rectificatif en date du 13 juillet 2017 rendu par le Tribunal d'Instance de PONTOISE, signifié à partie le 24 mai 2017 et 20 juillet 2017 et devenu définitif le 13 août 2017.			
		<i>CNA 28.6.2017</i>	
Au profit de :		<b>CREANCIER</b>	
LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFLANS SAINTE HONORINE, Société coopérative de crédit à capital variable et responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est situé 221 bis avenue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

*VBP*

**Contre :**

**IMMOBILIER GREVE**

Monsieur Constantin Michel AKOUMA, né le 21 février 1968 à YAOUNDE (CAMEROUN), de nationalité française, et son épouse Madame Ghislaine Aurélie DJEMO TAGNE, née le 25 décembre 1968 à MBALMAYO (CAMEROUN), de nationalité camerounaise, demeurant 138 avenue Jean Jaurès 95100 ARGENTEUIL.

Débiteurs solidaires

**Sur :**

**IMMOBILIER GREVE**

Les biens et droits immobiliers appartenant aux époux AKOUMA / DJEMO TAGNE dépendant d'un ensemble immobilier sis à ARGENTEUIL cadastré section BS 1250 lots 60, 129, 103 et 156

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un EDD publié le 6 octobre 2010 volume 2010 P n°4505 puis d'un modificatif de l'EDD publié le 3 décembre 2012 volume 2012 P n°5045

**Appartenant à :**

concernant l'ensemble immobilier cadastré section BS 1250 lots 60 et 129 ce dernier appartient aux époux AKOUMA / DJEMO TAGNE suivant acte publié le 17 novembre 2010 volume 2010 P n°5182.

concernant l'ensemble immobilier cadastré section BS 1250 lots 103 et 156, ce dernier appartient aux époux AKOUMA / DJEMO TAGNE suivant acte publié le 11 septembre 2013 volume 2013 P n°3705.

**Pour sûreté de :**

conservation et avoir paiement de sa créance selon jugements du TI

de PONTOISÉ en dates des 25 avril et 13 juillet 2017 actualisée au 02-09-2021

PRINCIPAL	24.044,20
+ Intérêts (3,50%) du 12-10-2016 jusqu'au 02-09-2021	3.830,47
+ intérêts (3,50%) du 03-09-2021 jusqu'au parfait paiement	mémoire
+ dépens	373,10
- règlements	-5.306,62
+ frais de mise à exécution de la créance à diminuer ou à parfaire	500,00

Total ... 23.441,15€

**DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS**

[Empty space for particular dispositions and referrals]

**CERTIFICATIONS**

*(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)*

Le soussigné Maître Paul BUISSON, SELARL Paul - BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme aux jugements rendu par le Tribunal d'Instance de PONTOISE en date du 25 avril 2017 et 13 juillet 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

**BUISSON & ASSOCIES**  
**SELARL Paul BUISSON**  
**AVOCATS**  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 16 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RC9 862 422 048 - TOQUE 6

À PONTOISE....., le ..16. / .09. / 2021.....

*(signature et cachet)*

**PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

[Empty space reserved for the land registry service]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente AKOUMA  
Audience d'Orientation 10 mai 2022

## DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu  
Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel  
a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article  
54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la  
protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du  
23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de  
copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs  
adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet  
de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 60 du RCP : 41,06 m<sup>2</sup> selon attestation de surface établie par  
la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Pour le lot 103 du RCP : 58,00 m<sup>2</sup> selon attestation de surface établie  
par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet  
1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

*" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un*

*vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "*

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme AKOUMA  
Dossier N° 21-12-2740

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble  
138, avenue Jean Jaures  
Bat A - Hall A - 4ème étage - Droite  
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier  
05/01/2022  
Donneur d'ordre  
AKOUMA

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme AKOUMA  
Dossier N° 21-12-2740

## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble  
138, avenue Jean Jaures  
Bat A - Hall A - 4ème étage -  
Droite  
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier  
05/01/2022  
Donneur d'ordre  
AKOUMA

Réf. cadastrale  
Non communiquées  
N° lot  
60/129

Descriptif du bien : Appartement F2 dans immeuble en R+5

*Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.*



**SURFACE CARREZ** 41,06 m<sup>2</sup>

Surface non prise en compte : 9,64 m<sup>2</sup>

Limite de validité :  
À refaire à chaque transaction

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme AKOUMA  
Dossier N° 21-12-2740 #SU

## Attestation de surface privative (Carrez)

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	138, avenue Jean Jaures Bat A - Hall A - 4ème étage - Droite 95100 ARGENTEUIL
Référence cadastrale :	Non communiquée
Lot(s) de copropriété :	60/129 N° étage : 4ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr & Mme AKOUMA – 138, avenue Jean Jaures 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Stéphane ARCA
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance :	AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

### Réalisation de la mission

N° de dossier :	21-12-2740 #SU
Ordre de mission du :	04/01/2022
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



## Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3<sup>e</sup> Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

## Synthèse du mesurage

Surface privative : 41,06 m<sup>2</sup>  
(quarante et un mètres carrés six décimètres carrés)  
Surface non prise en compte : 9,64 m<sup>2</sup>

## Résultats détaillés du mesurage

PROFANE	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement F2 4ème étage Entrée		4,52 m <sup>2</sup>	
Appartement F2 4ème étage WC		1,83 m <sup>2</sup>	
Appartement F2 4ème étage Salle de bains		6,14 m <sup>2</sup>	
Appartement F2 4ème étage Séjour avec cuisine ouverte		17,15 m <sup>2</sup>	
Appartement F2 4ème étage Chambre		11,42 m <sup>2</sup>	
Appartement F2 4ème étage Balcon	Balcon		9,64 m <sup>2</sup>
(1) Non prises en compte		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>41,06 m<sup>2</sup></b>
			<b>9,64 m<sup>2</sup></b>

## Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 04/01/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 05/01/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

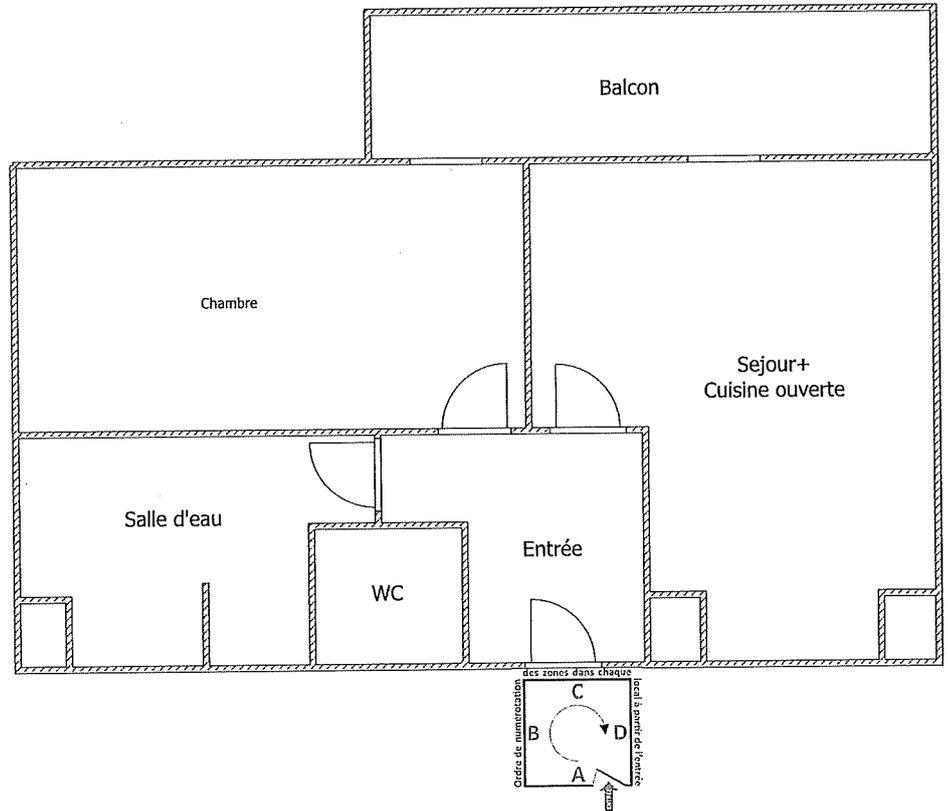
## Annexes

### Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement F2 - 4ème étage

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 138, avenue Jean Jaures Bat A - Hall A - 4ème étage - Droite 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 21-12-2740				
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement F2 - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



## Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78  
Madame Audrey BUNEL  
1616 boulevard Cotte  
95860 ENGINHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271- 6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage du plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Repérage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Métrules
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surfaces habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic tétéravail
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Membres de copropriété, tandèmes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 791 010 euros  
Siège social : 311, Terrasse de France - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommerciale n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances autorisées de TVA - art. 283-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme AKOUMA

Dossier N° 21-12-2739

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble  
138, avenue Jean Jaures  
Bat E - Hall E - 3ème étage - Gauche  
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier  
05/01/2022  
Donneur d'ordre  
AKOUMA

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



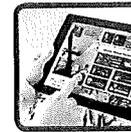
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme AKOUMA  
Dossier N° 21-12-2739

## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble  
138, avenue Jean Jaures  
Bat E - Hall E - 3ème étage -  
Gauche  
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier  
05/01/2022  
Donneur d'ordre  
AKOUMA

Réf. cadastrale  
Non communiquées  
N° lot  
103/156

Descriptif du bien : Appartement F3 dans immeuble en R+5

*Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.*



**SURFACE CARREZ**

58,00 m<sup>2</sup>

Surface non prise en compte : 3,45 m<sup>2</sup>

Limite de validité :  
À refaire à chaque transaction

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme AKOUMA  
Dossier N° 21-12-2739 #SU

## Attestation de surface privative (Carrez)

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	138, avenue Jean Jaures Bat E - Hall E - 3ème étage - Gauche 95100 ARGENTEUIL
Référence cadastrale :	Non communiquée
Lot(s) de copropriété :	103/156 N° étage : 3ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr & Mme AKOUMA – 138, avenue Jean Jaures 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 21-12-2739 #SU

Ordre de mission du : 04/01/2022

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



### Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3<sup>e</sup> Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

### Synthèse du mesurage

<b>Surface privative : 58,00 m<sup>2</sup></b> (cinquante huit mètres carrés) Surface non prise en compte : 3,45 m <sup>2</sup>
---

### Résultats détaillés du mesurage

Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement F3 3ème étage Entrée + rangement	5,66 m <sup>2</sup>	
Appartement F3 3ème étage Salle de bains	4,10 m <sup>2</sup>	
Appartement F3 3ème étage WC	2,39 m <sup>2</sup>	
Appartement F3 3ème étage Séjour avec cuisine ouverte	22,99 m <sup>2</sup>	
Appartement F3 3ème étage Balcon		3,45 m <sup>2</sup>
Appartement F3 3ème étage Chambre 1	10,66 m <sup>2</sup>	
Appartement F3 3ème étage Chambre 2	12,20 m <sup>2</sup>	
	<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>3,45 m<sup>2</sup></b>

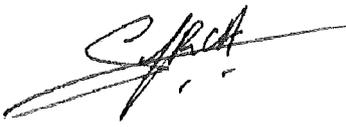
(1) Non prises en compte

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 04/01/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 05/01/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65  
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

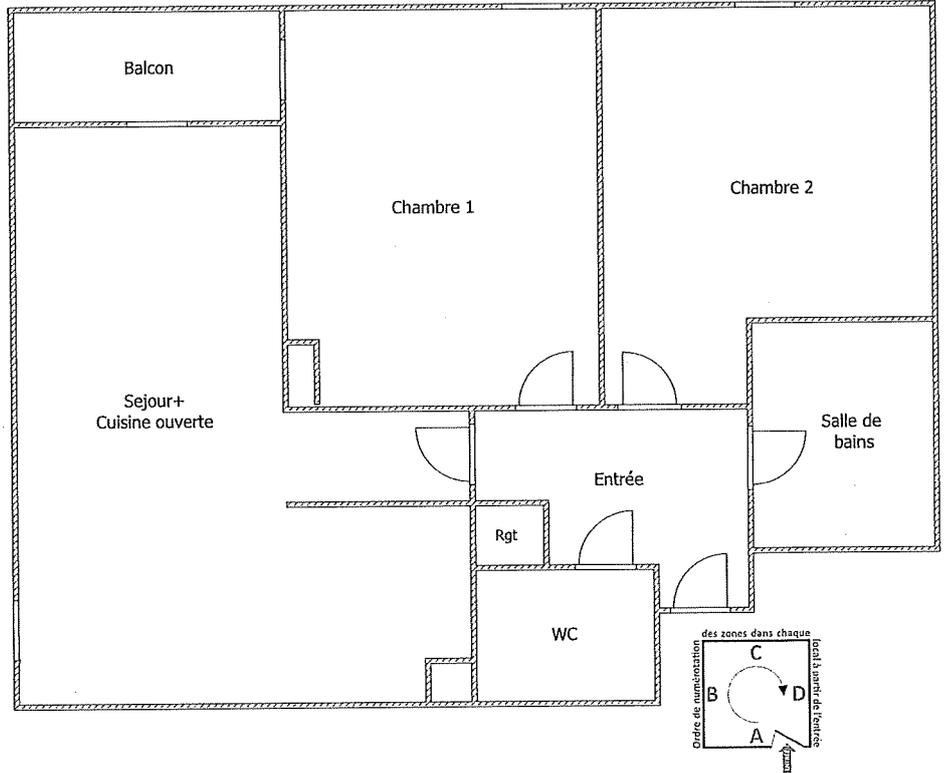
## Annexes

### Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement F3 - 3ème étage

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 138, avenue Jean Jaures Bat E - Hall E - 3ème étage - Gauche 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 21-12-2739				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement F3 - 3ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



## Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78  
Madame Audrey BUNEL  
1bis boulevard Cotte  
95800 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1314 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVIC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage du plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic termites

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic tâté travail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Milieux de copropriété, tantièmes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistère et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réajustement en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA  
Société d'assurance au capital de 314 789 930 Euros  
Siège social : 311, Terrasse de France - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.B. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 181-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1